

# OMPI



SCP/9/8 Prov.2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 24 octobre 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

**Neuvième session**  
**Genève, 12 – 16 mai 2003**

PROJET DE RAPPORT

*établi par le Secrétariat*

### INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa neuvième session à Genève, du 12 au 16 mai 2003.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie (76).
3. Des représentants de la Commission européenne (CE), de l’Office eurasien des brevets (OEAB), de l’Office européen des brevets (OEB), de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et du Centre Sud ont participé à la session en qualité d’observateurs (6).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN), Associated Chambers of Commerce and Industry of India (ASSOCHAM), Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Comité consultatif mondial des amis (CCMA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Indian Drug Manufacturers' Association (IDMA), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), International Intellectual Property Society (IIPS) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (22).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet d'ordre du jour" (document SCP/9/1), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (document SCP/9/2), "Projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets" (document SCP/9/3), "Directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets" (document SCP/9/4), "Application industrielle' et 'utilité' : points communs et différences" (document SCP/9/5) et "Nature juridique des directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets : options à examiner" (document SCP/9/6).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

## DÉBAT GÉNÉRAL

### Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la session

8. La session a été ouverte, au nom du directeur général, par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

9. M. Gurry a observé que le comité examinera le cinquième projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) et de règlement d'exécution correspondant à ce traité, et a invité le comité à s'interroger sur la meilleure façon de progresser.

### Point 2 de l'ordre du jour : Adoption du projet d'ordre du jour

10. Le projet d'ordre du jour (document SCP/9/1) a été adopté tel quel.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du projet de rapport de la huitième session

11. Le comité a adopté tel quel le projet de rapport de sa huitième session (document SCP/8/9 Prov.2).

Point 4 de l'ordre du jour : Projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

12. Le SCP est convenu que les dispositions dont le texte semble pouvoir être accepté par ses membres seront considérées comme provisoirement acceptées et seront encadrées dans le prochain projet, étant clairement entendu que ces dispositions pourront être revues à tout moment, à la demande de toute délégation, et que seront incorporées dans les textes acceptés, le cas échéant, des variantes entre crochets qui seront examinées ultérieurement. Répondant aux questions des délégations du Brésil et de la République dominicaine, le Bureau international a confirmé que toute délégation pourra rouvrir les débats sur toute disposition qui aura fait l'objet d'un accord préalable et que rien n'est incontestable tant que tout n'a pas été définitivement réglé.

13. Sur proposition de la délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique qui a annoncé que son office réalise une étude sur sa pratique en matière de limitation et sur la notion d'unité de l'invention, il a été convenu que le groupe de travail ne se réunira pas durant la neuvième session du SCP.

*Nature juridique des directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets*

14. Le Bureau international a noté que, ainsi qu'il est expliqué dans le document SCP/9/6, il sera nécessaire de définir la nature juridique des directives pour la pratique dans les clauses finales du traité. Elles pourront avoir la nature que le comité considérera comme appropriée. Par exemple, le comité pourra décider que ces directives seront juridiquement contraignantes même si aucune sanction ne sera prise en cas de non-respect. À l'inverse, il pourra décider que ces directives ne seront pas juridiquement contraignantes et qu'elles feront appel à la bonne foi des Parties contractantes pour leur application.

15. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Japon, a déclaré que, pour favoriser l'harmonisation des normes et le partage du travail, elle est favorable à la solution qui consiste à reconnaître aux directives un caractère contraignant, par exemple en faisant adopter par la conférence diplomatique une déclaration commune dans ce sens.

16. La délégation de l'Argentine a dit que, selon elle, les directives pour la pratique ne devraient pas être juridiquement contraignantes mais être utilisées uniquement à titre indicatif; toute disposition destinée à être juridiquement contraignante devrait figurer dans le traité ou dans le règlement d'exécution. Répondant à une question de cette délégation, le Bureau international a expliqué qu'il existe pourtant un précédent en la matière dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT); il s'agit des directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international que les administrations internationales sont tenues d'appliquer, en vertu des accords conclus selon les articles 16.3)b) et 32.2) du PCT.

17. La délégation du Brésil s'est déclarée opposée à ce que le traité ou le règlement d'exécution confère un caractère juridique contraignant aux directives pour la pratique. Elle est aussi opposée à toute forme d'adoption de ces pratiques s'inscrivant dans le cadre du droit non conventionnel.

18. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée favorable à une "approche intermédiaire" dans le cadre de laquelle les directives pour la pratique seront respectées par les offices mais n'auront aucun caractère juridique contraignant et ne pourront être invoquées par un déposant ou par un tiers pour contester la décision d'un office.

19. La délégation des Pays-Bas, appuyée par les délégations de la Finlande, de la République de Corée et de la Suisse, a estimé que les directives pour la pratique ne doivent pas être contraignantes sur le plan juridique mais être considérées comme des instructions données aux offices sur la façon de procéder. La délégation a aussi noté que les Parties contractantes devront s'engager à appliquer les directives pour la pratique. La délégation de la Fédération de Russie a dit que ces directives ne doivent pas être juridiquement contraignantes mais que les offices devraient les appliquer dans leurs procédures.

20. La délégation du Canada a mentionné la possibilité que l'office ou un tribunal d'une Partie contractante décide que telle ou telle directive n'est pas compatible avec le traité ou le règlement d'exécution. Elle est donc aussi d'avis que ces directives ne doivent pas être juridiquement contraignantes et que toute disposition destinée à l'être doit figurer dans le traité ou dans le règlement d'exécution. Les délégations de la Finlande et de la Turquie ont dit partager cet avis. La délégation de l'Irlande a expliqué que, en vertu de la Constitution de son pays, aucun accord international n'est transposé en droit interne tant que la législation nécessaire n'a pas été adoptée par le Parlement. Il ne sera pas possible de donner effet, au moyen de la législation, aux dispositions détaillées des directives pour la pratique.

21. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de Sri Lanka, a déclaré que les directives pour la pratique ne doivent pas être juridiquement contraignantes car il peut être nécessaire de s'en écarter dans des cas exceptionnels.

22. La délégation de l'Inde a déclaré que, bien qu'elle estime que les directives pour la pratique ne doivent pas être juridiquement contraignantes, elle souhaite réserver sa position en ce qui concerne leur nature juridique exacte car cette question devra être réexaminée ultérieurement.

23. Les délégations de la Colombie, de l'Égypte, de l'Espagne, de la France et du Maroc et le représentant de l>IDMA ont aussi dit que ces directives ne doivent pas avoir de caractère juridique contraignant.

24. La délégation de la France a posé la question de savoir si les directives pour la pratique doivent être publiées avec le traité ou le règlement d'exécution ou faire l'objet d'une publication distincte. La délégation de Sri Lanka a dit craindre que publier les directives dans le même document que le traité et le règlement d'exécution puisse signifier qu'elles sont juridiquement contraignantes. Toutefois, la délégation du Canada a dit qu'il serait plus pratique de faire figurer tous ces textes dans la même publication, avec une note dans laquelle il serait précisé que les directives pour la pratique n'ont pas de caractère juridique contraignant, comme cela a été fait pour les notes explicatives du Traité sur le droit des brevets (PLT).

25. Le président a résumé le débat ainsi : toutes les délégations qui ont pris la parole ont estimé que ces directives ne devraient pas avoir de caractère juridique contraignant. En particulier, elles ne devraient pas pouvoir être invoquées par les déposants ou des tiers pour contester la décision d'un office ou d'un tribunal. Toutefois, de l'avis de nombreuses délégations, les directives pour la pratique devraient servir de guide aux examinateurs des différents offices afin d'assurer une certaine uniformité. Certaines délégations ont déclaré que les offices devraient s'engager, sous une forme ou sous une autre, à respecter les directives pour la pratique. D'autres ont estimé que la nature juridique et les effets des directives pour la pratique devraient être examinés après la conclusion d'un accord sur le SPLT. Il a donc été décidé que le SCP reviendra ultérieurement sur la question de la nature juridique exacte des directives pour la pratique.

*Projet d'article premier : Expressions abrégées*

*Point ii)*

26. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, selon sa législation, les demandes de brevet de plante et de brevet de dessin ou modèle, qui ne peuvent pas être considérées à proprement parler comme des demandes de titre de protection d'une invention, peuvent servir de base à une revendication de priorité. Elle a suggéré qu'une explication précisant que cela est permis figure dans les directives pour la pratique et que la seconde partie du point ii), qui définit le terme "demande" lorsqu'il s'agit d'une demande servant de base à une revendication de priorité, soit supprimée et son contenu incorporé dans les dispositions pertinentes traitant de la question des demandes servant de fondement à un droit de priorité. La délégation de l'Allemagne a aussi mentionné la nécessité de prévoir des revendications de priorité fondées sur des demandes relatives à des dessins ou modèles. Toutefois, les délégations de l'Argentine et du Japon se sont opposées à ce dernier changement car elles considèrent qu'il en résulterait un manque de clarté et elles ont déclaré qu'il convient de mentionner uniquement les priorités prévues dans l'article 4 de la Convention de Paris.

27. Le Bureau international a expliqué que la seconde partie du point ii) a été incluse dans le projet d'article premier pour faire en sorte que les Parties contractantes puissent accepter, comme base d'une priorité selon la législation applicable, les demandes relatives à tous les titres de protection d'une invention, tels que les modèles d'utilité.

*Points vi) et ix)*

28. La délégation du Canada a déclaré que le texte de ce point n'englobe pas comme il le faudrait le cas où une variante de l'invention revendiquée fait état de priorités multiples et une autre variante ne fait état d'aucune priorité. La délégation a proposé de modifier ce point ainsi :

“vi) on entend par ‘invention revendiquée’ l’objet d’une revendication dont la protection est demandée; lorsque l’objet de la revendication est défini dans la variante, chaque variante est considérée comme une invention revendiquée distincte.”

29. La délégation de l'Argentine a déclaré que le terme "variante" n'est pas nécessairement approprié. Elle a proposé de modifier le point vi) comme suit :

"vi) on entend par 'invention revendiquée' l'objet d'une revendication dont la protection est demandée; lorsque des priorités multiples ou une priorité partielle sont revendiquées conformément à la législation applicable, chaque élément de la revendication doit être envisagé séparément aux fins de la date de priorité de l'invention revendiquée."

30. La représentante de l'OEB s'est déclarée préoccupée par le texte du point vi) en ce sens qu'il ne comprend pas toutes les situations dans lesquelles des priorités multiples ou une priorité partielle sont revendiquées en ce qui concerne l'objet d'une revendication.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position sur d'éventuelles dates de priorité multiples pour les variantes figurant dans la même revendication. Elle s'est en outre déclarée défavorable au texte actuel définissant les variantes, avec ou sans date de priorité différente, comme des "inventions revendiquées distinctes" et a dit préférer, au contraire, que les revendications contenant des variantes soient interprétées comme formant une revendication générique ou générale qui englobe les variantes, et non comme un groupe de revendications distinctes.

32. À la suite d'une question de la délégation de la Fédération de Russie, le Bureau international a expliqué que le terme "contient" a été remplacé par le terme "divulgue" dans le point ix), comme en était convenu le comité à sa huitième session. Toutefois, cette modification ne constitue pas une condition de base aux fins de la revendication de priorité. La délégation de l'Argentine a dit que "contient" est plus approprié que "divulgue" car aucune divulgation n'intervient lorsque la demande antérieure a été abandonnée avant la publication.

33. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a exprimé l'avis que la définition de la "date de priorité d'une invention revendiquée" dans le point ix) ne doit pas aborder la question de la validité de la revendication de priorité, qui, selon elle, devrait être traitée ailleurs. À cet égard, elle a observé qu'il n'est pas nécessaire de déterminer la validité d'une revendication de priorité, c'est-à-dire d'établir, par exemple, si la même invention est divulguée, lorsque tous les éléments de l'état de la technique servant à juger de la brevetabilité de l'invention revendiquée ont été publiés avant la date de priorité revendiquée. Elle a proposé que ce point soit modifié ainsi :

"ix) sous réserve du point x), on entend par 'date de priorité d'une invention revendiquée' dans une demande

"a) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée;

"b) lorsque aucune priorité n'est revendiquée, la date de dépôt de la demande."

34. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée préoccupée par la proposition de la représentante de l'OEB car, à son avis, il est nécessaire de tenir compte de tous les aspects d'une revendication de priorité tant sur le fond qu'en ce qui concerne la procédure.

35. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle partage la préoccupation de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a aussi fait observer qu'il est nécessaire de fixer le niveau de divulgation requis dans la demande antérieure pour que la revendication de priorité soit valable. En ce qui concerne la terminologie utilisée, elle n'a marqué aucune préférence pour "contient" ou "divulgue".

36. La délégation du Canada a déclaré que, bien qu'elle soit aussi d'avis qu'il est nécessaire de distinguer entre les éléments d'une revendication de priorité qui relèvent de la procédure et ceux qui touchent au fond, elle partage les préoccupations exprimées par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. Elle a noté que le texte actuel n'exige pas que la validité de la date de priorité soit déterminée dans tous les cas. Par conséquent, la délégation est favorable au maintien du membre de phrase "conformément à la législation applicable" et de la mention de "la date de dépôt de la demande considérée". Elle préfère aussi "divulgue" à "contient" mais est d'avis que la question du niveau de divulgation requis dans une demande antérieure relève du législateur national.

37. Le Bureau international a fait observer que la seconde partie du point vi) et le point ix) couvrent, à eux deux, trois sujets, à savoir les variantes dans les inventions revendiquées, la date de priorité des inventions revendiquées et la priorité partielle. Il a noté qu'il pourrait être préférable de traiter ces trois sujets dans trois dispositions distinctes.

38. La délégation des Pays-Bas a dit qu'aucune disposition quant au fond ne doit figurer dans les définitions. Par conséquent, elle a appuyé la modification proposée par la représentante de l'OEB. Elle a aussi dit qu'il convient d'examiner la question de savoir s'il serait plus approprié de prévoir trois dispositions distinctes, comme l'a suggéré le Bureau international.

39. La délégation de l'Égypte a proposé qu'une revendication de priorité soit uniquement fondée sur une invention pouvant faire l'objet d'une application industrielle.

*Point x)*

40. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée préoccupée par ce point qui signifierait que, lorsqu'il existe une série de demandes, la date de priorité de la dernière demande est nécessairement la date de dépôt de la première demande principale de la série. Cela empêcherait le déposant de conserver la date de dépôt d'une demande principale déposée ultérieurement dans la série. Elle a proposé que ce point soit modifié ainsi :

"x) on entend par 'date de priorité d'une invention revendiquée' dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part la date de priorité la plus ancienne qui est à la fois 1) conservée aux fins de l'invention revendiquée dans la demande principale et 2) valablement revendiquée par le déposant, conformément à la législation applicable."

41. Le président a résumé le débat ainsi :

*Point ii)* : en ce qui concerne la seconde phrase, une préoccupation a été exprimée au sujet de la question de savoir si les demandes de brevet de dessin ou modèle et de brevet de plante sont visées par cette disposition car ces demandes peuvent être invoquées pour revendiquer la priorité, mais ne sont pas, à proprement parler, des “demande[s] de délivrance de tout titre de protection d’une invention”. Certaines délégations ont insisté sur le fait que la disposition doit être conforme à la Convention de Paris.

*Points vi) et ix)* : les délibérations ont porté essentiellement sur trois questions : i) les variantes d’une revendication, ii) la validité des revendications de priorité et iii) les priorités multiples ou la priorité partielle. Les délégations du Canada et de l’Argentine ont présenté des projets de texte concernant le point vi) et la représentante de l’OEB a présenté un projet de texte concernant le point ix).

*Point x)* : la délégation des États-Unis d’Amérique a présenté un projet de texte concernant la possibilité pour un déposant d’indiquer toute demande principale aux fins de la détermination de la date de priorité d’une invention revendiquée.

*Projet d’article 3 : Demandes et brevets auxquels le traité s’applique*

42. Répondant à une question de la délégation de l’Argentine, le président a confirmé que, conformément à l’alinéa 1)iii), le traité et le règlement d’exécution ne s’appliqueront pas à une demande internationale tant que celle-ci n’est pas entrée dans la phase nationale devant l’office de la Partie contractante concernée.

43. Les délégations de l’Allemagne et des États-Unis d’Amérique ont observé qu’il sera nécessaire de tenir compte de cette disposition, et éventuellement de l’analyser, au moment de l’examen de l’effet de demandes antérieures sur l’état de la technique selon le projet d’article 8.2).

44. La délégation de l’Allemagne, appuyée par les délégations de l’Inde et de l’Irlande, a proposé que les exceptions dont il est question à l’alinéa 2) soient énoncées dans le traité lui-même plutôt que dans le règlement d’exécution. Le président a noté que cela pourrait signifier que toute autre exception, par exemple pour une nouvelle forme de protection, de deuxième niveau, ne pourrait être incluse qu’à la suite d’une révision du traité par une conférence diplomatique. Il a dit qu’il serait préférable d’énoncer les exceptions dans le règlement d’exécution et, si nécessaire, de prévoir que toute modification de la règle en question devra être décidée à l’unanimité. La délégation de l’Irlande s’est aussi dite préoccupée par la possibilité d’appliquer le SPLT à des demandes de brevet d’addition car ces brevets portent souvent sur des améliorations qui ne satisfont pas toujours au critère d’activité inventive.

45. La suggestion du Bureau international de remplacer au point iv) les mots “a Contracting Party” par “that Contracting Party”, dans le texte anglais, a été approuvée.



46. Le président a résumé le débat ainsi : le comité a accepté provisoirement le texte du projet d'article 3.1) proposé par le Bureau international, sous réserve du remplacement, au point iv) du texte anglais des mots "a Contracting Party" par les mots "that Contracting Party". En ce qui concerne le projet d'article 3.2), plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations au sujet du fait que les exceptions sont traitées dans le règlement d'exécution.

*Projet de règle 3 : Exceptions visées à l'article 3.2)*

47. Sur la demande des délégations de l'Égypte et du Mexique, la délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que les demandes de redélivrance visées au point ii) sont déposées par les titulaires de brevet qui souhaitent modifier un brevet délivré en y renonçant et en demandant une redélivrance sous sa forme modifiée. Compte tenu de cette explication, la délégation du Mexique a suggéré d'utiliser dans le texte espagnol l'expression "*solicitudes de reexpedición*".

48. La délégation de l'Irlande a expliqué que la législation de son pays prévoit une protection de deuxième niveau sous la forme de brevets de courte durée et a dit qu'elle souhaite que la protection de deuxième niveau soit ajoutée aux exceptions prévues par le projet de règle 3.

49. La délégation de Sri Lanka a fait observer que les termes "demandes de redélivrance" et "protection de deuxième niveau" ne sont pas largement utilisés ou compris, et elle a proposé qu'ils soient définis. Le président a dit qu'il pourrait être suffisant d'expliquer ces termes dans les directives pour la pratique.

50. Le président a résumé le débat ainsi : un débat a eu lieu sur l'introduction de la notion de "protection de deuxième niveau" et sur la signification des termes "brevet redélivré".

*Projet d'article 4 : Droit au brevet*

*Titre; alinéa 1)*

51. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il convient de préciser, soit dans le règlement d'exécution, soit dans les directives pour la pratique, ce que l'on entend par obtention indirecte illégitime et vol de l'invention.

52. Le SCP a approuvé la suggestion du président selon laquelle le titre du projet de règle 4 et le texte de l'alinéa 1) devraient, dans la version anglaise, contenir l'expression "right to a patent". Le représentant de la GRUR a relevé que l'expression suggérée est conforme à la terminologie utilisée dans la première phrase de l'article 60.1) de la Convention sur le brevet européen.

*Alinéa 2)*

53. Après un échange de vues, le comité a approuvé la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie tendant à supprimer les mots "à l'inventeur" figurant à la dernière ligne en vue de tenir compte du cas où l'invention est réalisée par un employé d'une société à laquelle les travaux ont été commandés.

54. À la suite de l'accord intervenu en ce qui concerne l'alinéa 1), il a été convenu que les mots "the patent" seraient remplacés par "a patent" à la troisième ligne du texte anglais.

*Alinéa 3)*

55. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Grèce et de l'Inde, a proposé que les droits sur les inventions réalisées conjointement par plusieurs inventeurs soient du ressort du législateur national. Il a été convenu de supprimer l'alinéa 3) et d'expliquer, dans les directives pour la pratique, que les questions concernant le droit à un brevet en présence de coïnventeurs sont du ressort du législateur national.

56. Le président a résumé le débat ainsi :

*Article 4.1)* : le comité a accepté provisoirement le texte proposé par le Bureau international, sous réserve de la suppression du mot "[the]" et de la suppression des crochets encadrant le mot "a" dans le texte anglais. Les mêmes modifications ont été apportées au titre du projet d'article 4.

*Article 4.2)* : le comité a accepté provisoirement le texte proposé par le Bureau international, sous réserve de la suppression des mots "à l'inventeur" figurant à la dernière ligne et du remplacement des mots "the patent" par les mots "a patent" à la troisième ligne du texte anglais.

*Article 4.3)* : le SCP est convenu que cette disposition doit être supprimée. Les directives pour la pratique préciseront qu'il appartient à la législation nationale de traiter les questions relatives à la titularité du droit en présence de coïnventeurs.

*Projet d'article 5 : Demande*

*Alinéa 1)iv)*

57. Le président a noté que le projet de texte contient deux variantes présentées entre crochets pour le cas où un ou plusieurs dessins font partie de la demande, à savoir "lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention" et "lorsqu'ils sont mentionnés dans la description ou les revendications".

58. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée pour la seconde variante car c'est au déposant qu'il devrait incomber de décider de déposer ou non des dessins; de plus, la question de savoir si une demande contient une divulgation suffisante est une question distincte, traitée dans le cadre du projet d'article 10.

59. La délégation de l'Argentine a dit aussi appuyer la seconde variante, notant que la réponse à la question de savoir si des dessins sont nécessaires ou non dépend d'un examen quant au fond. La délégation du Canada, après avoir relevé que l'adjonction de dessins tendant à satisfaire à l'exigence de divulgation suffisante énoncée dans le projet d'article 10 suppose en général l'incorporation d'un nouvel élément, s'est aussi prononcée en faveur de la seconde variante. Les délégations de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Maroc, des Pays-Bas, du Pérou, de la Roumanie et de la Suède, ainsi que la représentante de l'OEB, se sont dites favorables à la seconde variante.

60. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de la République de Corée, a déclaré que, bien qu'elle reconnaisse que la condition énoncée à l'alinéa 1)iv) est différente de celle qui est prévue dans le projet d'article 10, elle est favorable à la première variante par souci de cohérence entre ces dispositions et les directives pour la pratique correspondantes. La délégation de la Nouvelle-Zélande a aussi appuyé la première variante en vue de permettre aux offices d'exiger des dessins. Le représentant de l'AIPLA, appuyé par le représentant de l'IPO, s'est prononcé en faveur de la première variante car il a dit craindre que, en application de la seconde variante, il ne soit possible de refuser une demande lorsque les dessins mentionnés dans la description ne seraient pas déposés en tant que partie intégrante de la demande.

61. La délégation de l'Inde, appuyée par la délégation du Sénégal et le représentant de l'IDMA, a dit qu'il est nécessaire de couvrir les cas envisagés dans les deux variantes et a suggéré de les conserver toutes les deux, liées par "ou".

62. La délégation de la République de Moldova et le représentant de l'OEAB ont déclaré être en mesure d'appuyer soit la première variante, soit la proposition de la délégation de l'Inde.

63. La délégation du Soudan a proposé d'inverser l'ordre des alinéas 1)iv) et 1)v).

64. La délégation de l'Argentine a proposé de séparer le point concernant les dessins des points énumérant d'autres parties de la demande, par exemple en utilisant l'expression "et/ou".

65. La délégation de l'Égypte a déclaré que la question de savoir si des dessins sont nécessaires est une question technique.

66. Le président a observé qu'il est nécessaire de résoudre la question de savoir si des dessins doivent être déposés au choix du déposant ou si l'office doit pouvoir exiger du déposant qu'il dépose des dessins.

67. Le Bureau international a relevé qu'il ne semble pas nécessaire d'inclure dans l'alinéa 1) des conditions de fond en ce qui concerne les parties de la demande, y compris les dessins, énumérées dans cet alinéa, puisque ces conditions devraient figurer ailleurs, par exemple dans le projet d'article 10. Il sera alors possible de mentionner les dessins sous la forme d'une disposition "facultative". En outre, il est nécessaire de tenir compte à la fois des conséquences d'un non-respect – le rejet de la demande – des conditions énoncées sous chaque point, et du fait que des dessins déposés ultérieurement introduiront presque systématiquement de nouveaux éléments.

68. La délégation de l'Inde s'est dite préoccupée par le fait que l'alinéa 1), qui porte sur les parties techniques de la demande, empêchera une Partie contractante d'imposer des exigences de caractère informatif, telles qu'une déclaration sur la source ou l'origine géographique des ressources génétiques, le respect d'autres législations nationales y compris en ce qui concerne l'accès au matériel biologique, par exemple le fait de satisfaire à des exigences relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause, des informations détaillées sur les dépôts étrangers correspondants, le dépôt de micro-organismes et la déclaration relative à la qualité d'inventeur. La délégation a suggéré l'adjonction d'un nouvel alinéa 1)b) traitant de "Toute autre condition conformément à la législation nationale". Selon elle, cette disposition est nécessaire pour pouvoir tenir compte des préoccupations de tous les pays et favoriser une

large adhésion au SPLT. Elle a aussi noté que l'alinéa 2)b) permet déjà aux Parties contractantes de prévoir des conditions différentes de celles qui sont prévues par le PLT et le PCT lorsque ces conditions sont plus favorables du point de vue du déposant ou du titulaire d'un brevet.

69. La délégation du Brésil a dit que, tout comme la délégation de l'Inde, elle n'est pas favorable à la restriction prévue à l'alinéa 2) en ce qui concerne le droit des Parties contractantes d'imposer d'autres conditions conformément à leur législation nationale. Elle pense en particulier que la nécessité de ménager une certaine souplesse dans l'intérêt public permettant d'énoncer des conditions ne devrait pas être abandonnée et qu'il convient d'établir un équilibre entre les besoins et les préoccupations des différents pays. La délégation a aussi rappelé qu'aucune disposition sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels n'a été incorporée dans le PLT parce que ce type de disposition est considéré comme portant sur le fond, ajoutant qu'il serait par conséquent souhaitable de faire figurer ces dispositions dans le SPLT. Le maintien de l'alinéa 2) pourrait être préjudiciable à cet égard. Elle a donc proposé de le supprimer bien qu'elle soit en mesure d'accepter l'adjonction d'un nouvel alinéa 1)b), comme l'a suggéré la délégation de l'Inde.

70. La délégation de la République dominicaine a aussi dit que l'alinéa 2) impose des limites injustifiables en ce qui concerne d'autres conditions qu'une Partie contractante pourrait souhaiter faire figurer dans sa législation nationale. Elle a donc appuyé les suggestions des délégations du Brésil et de l'Inde.

71. La délégation de la République dominicaine a aussi noté qu'aucune disposition correspondant à l'alinéa 2) ne figurait dans le projet de SPLT soumis à l'examen du SCP à sa cinquième session (document SCP/5/2) ou n'était mentionnée dans le rapport de cette session (document SCP/5/6); elle a demandé des explications sur sa présence dans le document SCP/9/2. Le Bureau international a expliqué que cet alinéa a été introduit à la suite de l'examen par le SCP à sa sixième session du document intitulé "Étude sur le lien entre le SPLT, le PLT et le PCT", établi par le Bureau international (document SCP/6/5), et qu'il reprend l'approche adoptée dans l'article 6.1) du PLT en ce qui concerne les conditions quant à la forme ou au contenu de la demande.

72. La délégation de la République dominicaine, appuyée par la délégation de l'Argentine, a en outre posé la question de savoir si, en vertu de l'alinéa 2), les Parties contractantes du SPLT seront tenues de modifier leur législation nationale pour tenir compte des modifications apportées au PLT et au PCT, ainsi qu'au règlement d'exécution de ces traités, même si elles n'y sont pas parties. Le président a expliqué que, comme cela est indiqué dans le document SCP/6/5, cet aspect devra être traité dans les clauses finales du projet de traité. Le Bureau international a aussi fait observer que, puisque aujourd'hui 120 États sont parties au PCT, il est important que ce traité serve de fondement aux dispositions du SPLT et que le SPLT, le PLT et le PCT aillent dans le même sens. L'effet des modifications apportées au PLT et au PCT pourra être traité dans les clauses finales, comme précédemment dans l'article 16 du PLT.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle est opposée aux modifications proposées par les délégations du Brésil et de l'Inde, qui permettraient à une Partie contractante d'inclure dans sa législation nationale toutes conditions qu'elle souhaiterait. En effet, procéder de la sorte aurait pour effet de compromettre l'harmonisation

en vertu du SPLT et la délégation s'est demandé quel serait l'intérêt d'un traité contenant de telles modifications. Elle considère aussi que ces modifications constituent un pas en arrière par rapport à l'accord intervenu à la sixième session du SCP, à la suite de l'examen de l'étude figurant dans le document SCP/6/5.

74. La délégation de la Suisse a fait observer qu'un important objectif du SPLT est d'harmoniser les législations nationales tout en préservant la cohérence avec le PLT et le PCT pour pouvoir aller de l'avant en s'appuyant sur les résultats déjà obtenus au niveau international. Elle a dit que la proposition de la délégation du Brésil est contraire à cet objectif. Selon elle, il serait préférable de traiter les questions de la source et de l'origine géographique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le cadre du PCT et elle a rappelé que, à cet égard, elle a soumis une proposition à l'intention du Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui tiendra sa quatrième session du 19 au 23 mai 2003 (document PCT/R/WG/4/13).

75. La délégation du Canada a aussi dit qu'elle ne peut pas appuyer les propositions des délégations du Brésil et de l'Inde pour les raisons indiquées par les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse. À son avis, l'article 6.1) du PLT constitue un bon précédent pour les dispositions de l'alinéa 2).

76. La délégation du Japon a dit qu'elle partage aussi l'avis des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suisse.

77. La délégation de la Thaïlande a dit partager le point de vue des délégations du Brésil, de l'Inde et de la République dominicaine.

78. La délégation de l'Argentine a fait observer que, s'il est vrai que l'alinéa 2)a) empêche une Partie contractante d'imposer d'autres conditions, il n'en reste pas moins que l'alinéa 1) ne semble pas empêcher une Partie contractante d'exiger, pour toute demande, des parties supplémentaires par rapport à celles qui sont énumérées aux points i) à iv), par exemple un numéro de code fiscal, des informations sur l'origine géographique du matériel biologique ou le nom du tuteur d'un mineur. Elle a reçu le soutien de la délégation de l'Inde, qui a proposé d'éviter toute ambiguïté en supprimant l'alinéa 2) et en étoffant le texte introductif de l'alinéa 1) pour montrer clairement que des parties supplémentaires pourront être exigées.

79. Le président est convenu qu'il est difficile de déterminer avec certitude si l'alinéa 1) empêche une Partie contractante d'exiger une ou plusieurs parties en plus de celles qui sont énumérées. Toutefois, il est douteux que certains des éléments mentionnés peuvent être considérés comme des parties distinctes de la demande ou des sous-parties des points déjà énumérés. Ainsi, la mention du dépôt de micro-organismes est en général considérée comme faisant partie de la description, ainsi que le prévoit la règle 13*bis* du règlement d'exécution du PCT.

80. La délégation du Mexique s'est prononcée pour un traité permettant d'harmoniser les législations nationales et, par conséquent, pour le maintien de l'alinéa 2). Elle estime toujours important que le projet de traité vise à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, mais, à son avis, le maintien de l'alinéa 2) ne fera pas obstacle à cette protection.

81. La délégation du Pérou s'est prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2) pour les raisons exprimées par la délégation de la République dominicaine.

82. La délégation de la France s'est déclarée favorable au maintien de l'alinéa 2) pour les raisons déjà mentionnées par d'autres délégations.
83. La délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a déclaré que, pour les raisons données par la délégation des États-Unis d'Amérique, il est nécessaire de conserver l'alinéa 2) en vue de parvenir à une harmonisation. En outre, l'alinéa 2) est nécessaire pour définir le lien exact entre le SPLT, d'une part, et le PCT et le PLT, d'autre part. Il est aussi nécessaire de tenir compte des dispositions énoncées ailleurs dans le présent traité ou son règlement d'exécution".
84. La délégation de l'Indonésie a approuvé la proposition de la délégation de l'Inde.
85. La délégation de la Nouvelle-Zélande a noté avec intérêt l'idée d'incorporer, dans le SPLT, des dispositions sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Toutefois, cet aspect doit faire l'objet de dispositions précises et non pas être traité au moyen d'une exception générale énoncée dans l'alinéa 1) ou de la suppression de l'alinéa 2).
86. La délégation du Maroc s'est prononcée pour le maintien de l'alinéa 2), dans un souci d'harmonisation.
87. Les délégations de l'Égypte, de l'Équateur et du Soudan ont pris note des avis exprimés sur la nécessité d'une harmonisation mais ont souscrit aux propositions des délégations du Brésil et de l'Inde et au point de vue exprimé par la délégation de la République dominicaine, dans le sens de la protection des inventions comprenant des micro-organismes et des ressources génétiques.
88. La délégation de la Norvège a dit que l'alinéa 2) doit être conservé mais que cela ne doit pas empêcher l'incorporation de conditions en ce qui concerne la source et l'origine géographique des ressources génétiques.
89. La délégation de l'Espagne s'est dite favorable au maintien de l'alinéa 2), faisant observer que cela ne doit pas empêcher les délibérations sur la protection des ressources génétiques.
90. La délégation de l'Irlande, appuyée par les délégations de la Belgique, du Danemark, de la Finlande et des Pays-Bas, s'est déclarée favorable au maintien de l'alinéa 2) pour les raisons invoquées par les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni. Selon elle, pour les raisons données par la délégation du Danemark parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, à la huitième session du comité, le SCP ne constitue pas, à ce stade, le cadre approprié pour traiter de la protection des ressources génétiques, de la diversité biologique et des savoirs traditionnels.
91. La délégation de la Grèce, s'exprimant en son nom propre, a déclaré que l'alinéa 2) doit être conservé dans un but d'harmonisation et de certitude juridique. S'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, avec l'appui de la délégation de la Roumanie, elle a déclaré que le SCP ne constitue pas le cadre approprié pour débattre de la protection des ressources génétiques, de la diversité biologique et des savoirs traditionnels et qu'il convient d'attendre les résultats des délibérations d'autres organes, tels que le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

92. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle n'est pas favorable à l'alinéa 2) car celui-ci pourrait être incompatible avec les obligations de son pays en tant que membre de la communauté andine.

93. La délégation du Pakistan s'est prononcée en faveur de la suppression de l'alinéa 2), comme l'a proposé la délégation du Brésil.

94. La délégation de Sri Lanka a aussi fait siennes les vues exprimées par les délégations du Brésil, de l'Inde et de la République dominicaine. Selon elle, il faut répondre aux préoccupations exprimées, par exemple au moyen d'un nouveau sous-alinéa pour permettre aux Parties contractantes d'exiger qu'une demande contienne des parties autres que celles qui sont énumérées à l'alinéa 1). En outre, la délégation a noté que l'alinéa 2) prévoit des exceptions au traité; par conséquent, elle a réservé sa position en ce qui concerne cet alinéa, dans l'attente de l'issue des délibérations sur les projets d'articles 2 et 13 qu'elle considère comme très importants.

95. Les représentants de l'AIPPI, de la FICPI, de la GRUR, de l'IIPS et de l'IPO se sont dits opposés à la suppression de l'alinéa 2) qui est, selon eux, indispensable à l'harmonisation des législations en matière de brevets et, par conséquent, revêt une importance prépondérante pour les utilisateurs. Le représentant de la GRUR a aussi fait observer que les États membres et de futurs États membres de la Communauté européenne ont déjà approuvé certaines mesures concernant la médecine, la santé publique et la diversité biologique figurant dans la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques. Toutefois, le représentant de l'IDMA a estimé que l'alinéa 2) ne peut pas être retenu.

96. Les délégations de l'Argentine, du Brésil et de la République dominicaine ont proposé de placer l'alinéa 2) entre crochets.

#### *Alinéa 3)*

97. Le président a noté que cette disposition est liée au projet d'article 7.5). La délégation de la République de Corée, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas et de la Suède et par la représentante de l'OEB, a proposé de supprimer les mots "[Sous réserve de l'article 7.5)]".

98. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie, du Pérou, du Royaume-Uni et du Soudan et par le représentant de l'EPI, s'est prononcée pour le maintien des mots "Sous réserve de l'article 7.5)" car, sinon, le déposant pourrait perdre son droit simplement pour avoir décrit la totalité de son invention sous le titre "abrégé". La délégation a en outre proposé, puisque le texte proposé du projet d'article 7.5) ne permettra pas de résoudre le problème susmentionné au sein des offices qui ne procèdent pas à l'examen et durant les procédures postérieures à la délivrance, que l'abrégé établi par le déposant soit reconnu comme faisant partie de la description. La délégation du Canada a déclaré qu'elle doit examiner de façon plus approfondie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le représentant de l'EPI n'a pas appuyé cette proposition.

99. La délégation de l'Argentine a expliqué que, puisque seul l'abrégé et non l'ensemble de la demande est publié à l'expiration d'un délai de sept mois à compter de la date de dépôt, selon sa législation nationale, la qualité de l'abrégé est une question importante. Par conséquent, la délégation a proposé d'incorporer la phrase suivante : "Toutefois, l'abrégé doit décrire l'invention revendiquée de sorte que des tiers puissent en comprendre l'objet, y compris en mentionnant des noms génériques familiers lorsqu'il est question de composés chimiques ou de processus connexes." La délégation du Soudan a indiqué que le projet d'article 7.4) devrait aussi être mentionné en vue de tenir compte de l'abrégé établi par l'office.

100. La délégation de l'Espagne a fait observer que les mots "Sous réserve de l'article 7.5)" ne sont pas entre crochets dans la version espagnole.

101. Le président a résumé le débat ainsi : en ce qui concerne l'alinéa 1), deux questions principales ont été abordées. La première concerne le caractère exhaustif ou non de la liste indiquée à l'alinéa 1). La deuxième porte sur le point de savoir si les éléments supplémentaires qui ne sont pas énumérés à l'alinéa 1) doivent être mentionnés expressément ou si ces éléments sont déjà incorporés dans la liste actuelle. En ce qui concerne l'alinéa 2), de nombreuses délégations ont déclaré que cette disposition constitue une partie essentielle d'un traité d'harmonisation. Toutefois l'idée de supprimer le projet d'article 5.2) a été appuyée avec force. Certaines délégations ont souligné l'importance de l'expression "sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution" et ont fait observer que ces questions importantes doivent être mentionnées expressément dans le texte. Afin de trouver une solution conciliant la réponse aux différentes préoccupations exprimées, d'une part, et la préservation de l'effet d'harmonisation du projet d'article 5.2), d'autre part, les délégations qui considéraient qu'il convenait d'étoffer la liste des éléments indiqués à l'article 5.1) ont été invitées à soumettre sur le forum électronique du SCP, pour examen à la prochaine session, des propositions permettant de conserver l'article 5.2). Le président a conclu que l'article 5.2) figurera entre crochets dans le prochain projet. Compte tenu des avis divergents exprimés au sujet de l'alinéa 3), il est convenu que les mots "[Sous réserve de l'article 7.5)]" demeureront dans le texte en vue d'un examen plus approfondi.

*Projet de règle 2 : Personne du métier visée aux articles 7.3)b), 10.1), 11.4)a) et 12.3) et aux règles 7.2), 4.1)vii), 10)iii), 12.1)a) et 2), 13.5)ii), 14.1)a) et 2) et 15.2), 3) et 4)*

102. La délégation de l'Argentine, appuyée par les délégations du Brésil et de l'Inde, ont proposé que la définition de la "personne du métier" figurant dans le projet de règle 2 soit déplacée dans le traité. Le Bureau international a expliqué que les définitions précédentes de la "personne du métier" et des "connaissances générales" possédées par la personne du métier dans le projet de traité et dans le projet de règlement ont été combinées pour éviter une situation de circularité. Toutefois, le Bureau international n'a pas d'opinion quant à la question de savoir si la proposition de définition de remplacement doit figurer dans le traité ou dans le règlement d'exécution. Les délégations de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la Suède et les représentants de l'OEAB et de l'OEB ont déclaré qu'ils sont en mesure d'accepter que cette définition figure dans le traité ou dans le règlement d'exécution. La délégation de la République de Moldova a exprimé une préférence pour le maintien de la définition dans le règlement d'exécution.



103. La délégation de l'Argentine, appuyée par la délégation de l'Inde, a observé que l'utilisation des termes "connaissances générales" et "compétences normales" peut déboucher sur un niveau d'activité inventive insuffisant. Répondant à une demande d'explication de la délégation du Brésil en ce qui concerne le projet de définition et le rapport de cette définition avec la promotion de l'innovation, le président a expliqué que la terminologie proposée est déjà utilisée dans de nombreuses législations nationales en vue de déterminer ce qu'une personne du métier comprendra par une divulgation de l'état de la technique. La définition tient compte du fait que les connaissances et les compétences précises détenues par une personne du métier hypothétique dépend de la technique en question et peut, dans certains cas, faire intervenir les connaissances de plus d'une personne.

104. La délégation de l'Espagne s'est déclarée favorable à la définition qui figure actuellement dans les versions française et anglaise mais, dans la version espagnole, l'expression "*conocimientos generales y básicos*" suppose un niveau de connaissances et de compétences inférieur à celui qu'implique l'expression anglaise "*general knowledge and ordinary skill*".

105. Les délégations de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, des Pays-Bas, de la République de Moldova et de la Suède ainsi que les représentants de l'OEAB et de l'OEB ont tous approuvé la définition proposée dans le projet de règle 2). La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée opposée au relèvement du niveau des compétences ou des connaissances attribué à une personne du métier hypothétique car cela aurait une incidence négative sur l'innovation.

106. La délégation de Sri Lanka a fait observer que le sens de l'expression "personne du métier" est bien établi en droit des brevets et a indiqué qu'il n'est donc pas nécessaire de définir cette expression.

107. La délégation de l'Inde a dit que la définition de l'expression "personne du métier" doit relever du législateur national.

108. Le président a proposé que les délégations qui ont exprimé des inquiétudes soumettent d'autres propositions de texte sur le forum électronique consacré au SCP afin que celles-ci soient examinées à la prochaine session du comité.

109. Le président a résumé le débat ainsi : bien qu'un nombre restreint de délégations se soit nettement prononcé en faveur de la présence de cette disposition soit dans le traité, soit dans le règlement d'exécution, un grand nombre de délégations n'a pas exprimé de préférence marquée sur cette question. Bien que les délégations aient appuyé dans leur grande majorité le texte proposé par le Bureau international, certaines ont exprimé des préoccupations en ce qui concerne son libellé. Il est convenu que les délégations ayant exprimé des préoccupations soumettront d'autres propositions sur le forum électronique consacré au SCP pour examen à la prochaine session du comité.

*Projet de règle 4 : Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives au contenu de la description et au mode et à l'ordre de la présentation*

*Alinéa 1)i)*

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, même si elle n'est pas favorable à l'incorporation du mot "techniques" dans l'alinéa 1)i), elle est d'accord pour que ce mot demeure entre crochets jusqu'à l'examen du projet d'article 12.1). Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Maroc, de la Roumanie et du Royaume-Uni et la représentante de l'OEB se sont aussi prononcées en faveur du maintien de ce mot entre crochets. Les délégations de l'Irlande et des Pays-Bas ont appuyé le texte du projet de règle 4 proposé par le Bureau international. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle préfère que ce mot soit supprimé pour les raisons mentionnées dans le commentaire sur l'alinéa 1)i). La délégation de la France s'est déclarée favorable à la suppression de ce mot et à l'incorporation, à la place, de la notion de "problème technique" dans l'alinéa 1)iii). Le Bureau international a fait observer que si les mots "de tous les domaines de la technique" sont maintenus dans le projet d'article 12.1), il ne sera peut-être pas nécessaire de conserver le terme "techniques" dans l'alinéa 1)i).

*Alinéa 1)ii)*

111. Les délégations de l'Argentine et du Mexique et le représentant de l'OEAB ont approuvé la suppression de l'expression "de préférence".

*Alinéa 1)iii)*

112. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de la Roumanie, a proposé que les mots "de préférence" soient supprimés dans l'alinéa 1)iii) ou, tout du moins, qu'ils soient placés entre crochets. Les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni et le représentant de l'OEAB se sont prononcés contre cette proposition. Le président a observé que, puisque le but recherché n'est pas qu'une demande soit rejetée parce que les revendications ne sont pas présentées selon le schéma "problème/solution", l'expression "de préférence" semble convenir.

113. La délégation de la France a proposé que le mot "technique" soit placé après les mots "problème" et "solution" dans l'alinéa 1)iii). Les délégations de l'Argentine et de la Roumanie ont aussi proposé que le terme "technique" soit ajouté après le mot "problème" dans cet alinéa. La délégation de la Roumanie a proposé, comme variante, l'adjonction de la phrase ci-après à la fin de l'alinéa : "Une Partie contractante peut exiger que ce problème et sa solution présente un caractère technique."

*Alinéa 1)iv)*

114. La délégation de l'Inde, appuyée par la délégation du Brésil et le représentant de l'IDMA, a proposé que l'alinéa 1)iv) soit modifié afin de permettre à une Partie contractante d'exiger l'indication de la source et de l'origine géographique du matériel biologiquement reproductible déposé. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est dite opposée à cette proposition parce qu'une telle disposition ne stimulerait pas l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels et que toute appropriation de ces ressources ou savoirs doit être régie par un mécanisme réglementaire et non par le droit des brevets. La délégation de la Fédération de Russie a fait

part de son opposition à la proposition au motif que l'indication de la source et de l'origine géographique du matériel biologiquement reproductible déposé est sans rapport avec l'alinéa 1)iv), qui porte sur la divulgation de l'invention en relation avec un dépôt. Les délégations du Canada, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni se sont aussi prononcées contre la proposition de la délégation de l'Inde.

115. La délégation du Canada a déclaré que, à son avis, il n'est pas souhaitable qu'une demande puisse être rejetée en vertu du projet d'article 13 parce que l'adresse de l'institution de dépôt ou la date de dépôt ne sont pas mentionnées contrairement à ce qui est exigé à l'alinéa 1)iv).

116. Le président a dit qu'une façon de mieux traiter cette question pourrait consister à ajouter un point dans le projet de règle 4.1) et que les délégations intéressées devraient soumettre des propositions de nouvelle disposition sur le forum électronique consacré au SCP avant la prochaine session du comité.

*Alinéa 1)vi)*

117. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que si, ainsi qu'elle l'a proposé, la meilleure manière de réaliser l'invention connue du déposant à la date de dépôt de la demande figure en tant que condition dans le projet d'article 10, le texte de l'alinéa 1)vi) devra être modifié en conséquence. Les délégations du Brésil et de l'Inde ont déclaré qu'elles sont aussi favorables à l'incorporation d'une condition relative à la meilleure manière de réaliser l'invention. La délégation de l'Argentine s'est prononcée en faveur de l'incorporation d'une telle condition, en laissant le choix aux Parties contractantes. Toutefois, les délégations de l'Allemagne, du Canada, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Roumanie et du Royaume-Uni et les représentants de l'OEAB et de l'OEB se sont déclarés opposés à l'incorporation d'une telle condition. Répondant à des critiques selon lesquelles il serait difficile de déterminer quel critère appliquer pour déterminer ce qui constitue la meilleure manière de réaliser l'invention, la délégation de l'Inde a proposé que par "meilleure manière" il faille entendre "la meilleure manière connue du déposant". Les délégations des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont dit qu'elles sont en mesure d'accepter une condition relative à la meilleure manière de réaliser l'invention libellée en ces termes.

*Alinéa 2)*

118. La délégation du Canada s'est demandé si le projet de règle 4 doit contenir d'autres conditions relatives à la description, en particulier des renseignements sur les demandes correspondantes que le déposant aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger, ainsi que le prévoit l'article 29.2) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). La délégation de l'Allemagne a noté qu'il n'existe pas une cohérence flagrante entre la mention, dans le paragraphe 39 des directives pour la pratique, d'"éléments supplémentaires, qui ne sont pas prévus à l'alinéa 1)" et le projet de règle 4 à cet égard.

119. La délégation de l'Argentine a proposé de remplacer "doit" par "peut".

120. Le président a conclu que le projet de règle 4, à l'exception de l'alinéa 1)iv), peut être considéré comme accepté provisoirement, sous réserve de ce qui suit :

*Alinéa 1)i)*

Le terme “techniques” doit être maintenu entre crochets en attendant le débat sur cette question en rapport avec le projet d'article 12.

*Alinéa 1)ii)*

L'expression “de préférence” doit être conservée.

*Alinéa 1)iii)*

L'expression “de préférence” doit être conservée.

*Alinéa 1)iv)*

En ce qui concerne cette règle, une divergence d'opinions est apparue sur le point de savoir s'il convient de prévoir une condition relative à la divulgation de l'origine géographique des ressources génétiques. La majorité des délégations s'est dite opposée à cette proposition tandis qu'un certain nombre de délégations l'a appuyée. Le président a conclu que le meilleur moyen de régler cette question serait d'insérer un nouveau point dans la règle 4.1) et a invité les délégations intéressées à soumettre des propositions concernant cette nouvelle disposition sur le forum électronique du SCP avant la prochaine session du comité.

*Alinéa 1)vi)*

En ce qui concerne le critère de la “meilleure manière”, les deux solutions ci-après figureront entre crochets après le mot “exposer” à la première ligne :[une manière][la meilleure manière connue par le déposant au moment du dépôt].

*Projet de règle 5 : Autres conditions visées à l'article 5.2) relatives aux revendications*

*Alinéa 1)*

121. La délégation du Canada a proposé de modifier la disposition de façon à préciser que la numérotation des revendications doit commencer par le chiffre “1” et qu'une Partie contractante peut demander aux déposants d'utiliser un type particulier de chiffres, comme les chiffres arabes.

*Alinéa 2)*

122. La délégation de l'Argentine a proposé de supprimer les mots “, au choix du déposant,” et d'ajouter un nouvel alinéa rédigé ainsi : “Une Partie contractante peut exiger que les revendications soient rédigées sous la forme indiquée au point i) ou au point ii), ou aux deux points”, de sorte que la question de savoir si les revendications doivent être rédigées en

deux parties ou en une seule soit laissée à la discrétion d'une Partie contractante. Les délégations de l'Australie, du Canada, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, de l'Islande, de la République de Moldova et les représentants de l'AIPPI, de l'EPI et de la FICPI se sont prononcés pour le texte proposé.

123. La délégation de l'Irlande a fait observer que les revendications dépendantes ne sont en général pas rédigées en deux parties. De plus, le représentant de la FICPI a déclaré que si le choix est laissé aux offices, il sera très difficile au déposant d'une demande internationale selon le PCT de satisfaire aux différentes exigences imposées par les offices au cours de la phase nationale. La délégation de l'Inde a fait remarquer à cet égard que les revendications devant avoir une forme qui permette la présentation la plus claire possible et la communication d'informations utiles au public, cette question devrait être tranchée par l'office et non par les déposants.

124. La délégation de l'Argentine, appuyée par les délégations de la Colombie et du Mexique, a proposé de remplacer le mot "caractéristique" par les mots "caractéristique [technique]" dans l'ensemble de l'alinéa 2). La délégation du Canada a souligné que le caractère technique des inventions est une question distincte. La délégation de la République de Moldova a approuvé le texte proposé. Le SCP a souscrit à la proposition du président d'étudier la question de la présence du terme "technique" dans le traité et son règlement d'exécution dans le cadre de l'examen du projet d'article 12.1), à la suite duquel il pourra être envisagé d'apporter des modifications dans l'ensemble du texte.

125. La délégation de l'Argentine s'est interrogée sur l'opportunité du terme "amélioration" au point i) puisque les revendications devraient définir "l'invention".

126. Le président a résumé le débat ainsi : il a été conclu que dans toute la disposition le terme "technique" doit être ajouté entre crochets pour qualifier le terme "caractéristique". Le président a suggéré d'envisager plutôt l'utilisation du terme "[technique]" dans tout le traité et son règlement d'exécution dans le cadre d'un débat sur le projet d'article 12.1). Sur le point de savoir si les revendications doivent être rédigées en deux parties ou en une seule, quelques délégations ont dit préférer laisser le choix aux offices tandis qu'une majorité de délégations ont préféré laisser le déposant en décider.

#### *Alinéa 3)*

127. La proposition de la délégation de l'Argentine de supprimer les mots " , sauf lorsque ceci est absolument nécessaire", n'a pas été appuyée. Le SCP a accepté provisoirement le texte sous la forme proposée.

#### *Alinéa 4)*

128. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie et de la Roumanie, a proposé d'introduire le nouveau sous-alinéa suivant : "Une revendication dépendante ne peut renvoyer qu'à une ou plusieurs revendications antérieures". À la suite de l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique qui a demandé si le point soulevé par la délégation du Canada pourrait être réglé par la renumérotation des revendications par l'office, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré que son office n'est pas autorisé à modifier d'office les revendications. La délégation de l'Argentine a indiqué qu'il devrait appartenir au déposant de renuméroter les revendications.

129. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée contre l'éventualité de revendications dépendantes multiples dépendant de revendications dépendantes multiples car cela serait une source de confusion pour les examinateurs et les tiers au moment de déterminer la portée des revendications. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le fait d'autoriser des revendications dépendantes multiples dépendant de revendications dépendantes multiples ne constitue pas une difficulté pour son office et a fait observer que s'opposer à ces revendications dépendantes multiples c'est aller contre la tendance à la simplification des demandes et à la réduction du volume des demandes. La délégation a indiqué qu'il pourrait être utile d'introduire des exemples dans les directives pour la pratique.

130. Résumant le débat, le président a dit qu'un certain nombre de délégations se sont déclarées favorables à l'introduction d'une nouvelle disposition précisant qu'une revendication dépendante ne doit renvoyer qu'à une ou plusieurs revendications antérieures. Les points de vue diffèrent sur le point de savoir si un office doit pouvoir renuméroter les revendications ou s'il appartient au déposant de le faire. La deuxième question examinée dans le cadre de cette disposition a fait ressortir les différences existantes en ce qui concerne la possibilité de revendications dépendantes multiples dépendant de revendications dépendantes multiples.

*Projet d'article 6 : Unité de l'invention*

*Projet de règle 6 : Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention énoncée à l'article 6*

131. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que son office réalisera une étude sur sa pratique en matière de limitation dans les 18 mois à venir et a proposé de reporter le débat sur l'unité de l'invention. Il n'y a pas eu d'autre débat sur ces dispositions.

*Projet d'article 7 : Observations; modification ou correction de la demande*

*Alinéa 1)*

132. Le représentant de l'EPI s'est déclaré contre l'incorporation du sous-alinéa b) selon lequel les déposants n'auraient pas d'autres possibilités d'apporter des modifications ou des corrections dans certaines circonstances. Le représentant de l'AIPLA s'est déclaré défavorable à la mention de la pratique dans ce sous-alinéa du traité international. La délégation de l'Argentine a déclaré que, lorsque le déposant de la demande principale n'est pas le déposant de la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part, en raison par exemple de la cession des droits, le sous-alinéa b) ne devrait pas s'appliquer. Le président a fait observer que, au moins dans les pays de common law, le cessionnaire reprend tous les droits et obligations du cédant et que lui accorder un traitement différent pourrait conduire à une utilisation abusive du système.

133. À la suite d'une question du représentant de l'AIPLA concernant le lien entre les expressions "même erreur ou irrégularité" et "une condition visée à l'article 13.1)", le Bureau international a déclaré qu'il réexaminera le texte.

134. Le président a résumé le débat ainsi : les délibérations ont porté essentiellement sur le sous-alinéa b). Aucune délégation d'État ne s'est opposée à l'incorporation de cette disposition, mais certaines organisations non gouvernementales se sont déclarées préoccupées par le fait que les déposants n'auront pas d'autres possibilités d'apporter des modifications ou

des corrections. Une autre question a été posée : cette disposition devrait-elle s'appliquer au déposant de la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part qui n'est pas le déposant de la demande principale. Une délégation a en outre demandé quel est le lien entre les expressions "erreur ou irrégularité" et "condition visée dans le projet d'article 13.1)". Pour conclure, le président a déclaré que le sous-alinéa a) peut être provisoirement accepté mais que le sous-alinéa b) mérite une réflexion approfondie en ce qui concerne les questions mentionnées ci-dessus.

#### *Alinéa 2)*

135. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni, a proposé de supprimer le terme "abrégé", puisqu'il n'a qu'un rôle d'information. La délégation du Royaume-Uni s'est demandé si un déposant devrait avoir le droit de modifier l'abrégé puisque, en principe, l'office a le pouvoir de le modifier d'office. Cette délégation, ainsi que la délégation de l'Argentine, a souligné qu'il n'est pas souhaitable de permettre de modifier ou de corriger l'abrégé au moins jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, puisque l'abrégé doit être publié avec d'autres éléments de la demande à un stade antérieur. Les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la République de Moldova se sont prononcées en faveur du maintien du terme "abrégé". À la suite d'une suggestion de la délégation de la Fédération de Russie, le président a proposé d'insérer les termes "Sous réserve de l'article 7.4)" au début de cet alinéa.

136. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de la Colombie et des États-Unis d'Amérique, a proposé de remplacer les mots "de modifier ou de corriger" par les mots "d'apporter des modifications ou des corrections" par souci de clarté, et d'introduire dans le règlement d'exécution la distinction entre les expressions "modifications" et "corrections" qui est expliquée au paragraphe 54 des directives pour la pratique. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que l'expression "modifications" englobe les "corrections". La délégation du Royaume-Uni a fait remarquer que ces termes correspondent déjà à des notions bien connues. Après avoir expliqué les nuances entre les termes "correction", "rectification" et "modification" utilisés dans le PCT, le Bureau international a noté que ce sont les notions recouvertes par la terminologie et non la terminologie en tant que telle qui sont importantes.

137. La délégation de l'Espagne a fait observer que le terme "abrégé" ne figure pas dans le texte espagnol.

138. Le président a résumé le débat ainsi : un certain nombre de délégations sont favorables au maintien d'une distinction entre le terme "modifications" et le terme "corrections" et ont proposé que ces termes soient précisés dans les articles ou dans les règles. Étant donné les opinions divergentes sur la question de savoir si l'abrégé devrait être visé par la présente disposition, il a été convenu de conserver ce terme entre crochets. En conclusion, il a été en outre déclaré qu'il conviendrait d'insérer entre crochets au début de l'article les mots "Sous réserve de l'alinéa 4),".

#### *Alinéa 3)*

139. Le président a suggéré d'insérer le membre de phrase "Sous réserve de l'article 7.5)," entre crochets, au début de l'alinéa.

140. À la suite de la proposition de la délégation de l'Inde visant à remplacer l'expression "ne peut être" par "n'est", le Bureau international a précisé que cela ne pose aucun problème puisque le caractère obligatoire de cette disposition n'est pas remis en cause par cette modification.

141. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie, du Japon et de Sri Lanka, a déclaré que la règle interdisant un élément nouveau devrait aussi englober la correction d'une erreur évidente comme c'est le cas pour d'autres corrections et modifications. La délégation du Canada a proposé de supprimer les termes "autre que la correction d'une erreur évidente conformément aux prescriptions du règlement d'exécution". Le Bureau international a précisé que, par exemple, si d'après le contexte, il est évident pour une personne du métier que le terme "acide" dans la description signifie "alcalin", le fait de remplacer le mot "acide" par "alcalin" ne change pas le sens et ne revient donc pas à ajouter un nouvel élément.

142. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé des précisions en ce qui concerne l'expression "aller au-delà de la divulgation", parce qu'elle n'est pas d'accord avec le paragraphe 61 des directives pour la pratique en ce qui concerne l'adjonction d'une nouvelle référence à un élément de la technique dans la description. La délégation est d'avis que la référence à l'élément de la technique qui est ajoutée pourrait être utilisée comme base de la divulgation, sous réserve que cette adjonction soit conforme à la règle générale interdisant l'introduction d'un élément nouveau. Le président a suggéré de tenir compte des délibérations tenues récemment lors de la réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT.

143. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par les délégations de la République de Moldova et de Sri Lanka, ont déclaré que la règle interdisant d'inclure un élément nouveau devrait aussi s'appliquer aux corrections et aux modifications de l'abrégé. Le Bureau international a noté que, d'une part, puisque l'abrégé sert exclusivement à des fins d'information, il pourrait être traité différemment par rapport à d'autres parties de la demande. D'autre part, en vue de disposer d'un abrégé de qualité, on pourrait faire valoir que cette règle, qui est applicable à d'autres parties de la demande, devrait s'appliquer aussi à l'abrégé. La délégation du Canada s'est prononcée en faveur de la suppression du terme "abrégé" parce que l'abrégé n'a pas de statut juridique. La représentante de l'OEB a réservé sa position sur cette question.

144. À la suite d'une question de la délégation de l'Inde concernant le sens du membre de phrase "figurant, conformément au Traité sur le droit des brevets ... ou un dessin manquant", notant qu'il s'agit d'un élément manquant de la description ou d'un dessin manquant au sens de l'article 5.6)b) du PLT, le Bureau international a déclaré qu'il examinera cette disposition et tentera d'en rendre le texte plus clair.

145. La délégation du Mexique a noté une divergence entre les textes anglais et espagnol en ce qui concerne le terme anglais "included".

146. Résumant le débat, le président a indiqué que le SCP est convenu d'apporter les modifications suivantes : i) insérer les mots "Sous réserve de l'alinéa 5)" entre crochets au début de l'alinéa; ii) supprimer les mots "autre que la correction d'une erreur évidente conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, ne peut être" et réinsérer le terme "n'est" après les mots supprimés. Il a également été décidé que le Bureau international reverra le projet en ce qui concerne la référence à une partie manquante de la description ou



un dessin manquant selon le PLT. Étant donné que les divergences de vues sur le point de savoir si l'abrégé devrait être également visé par la règle interdisant d'inclure un élément nouveau, le SCP a décidé que le terme "abrégé" devrait figurer entre crochets à la deuxième ligne aux fins d'un examen plus approfondi.

*Alinéa 4)*

147. Le président a fait observer que cette disposition est intrinsèquement liée au projet d'article 7.2). La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé, d'une manière générale, l'idée développée dans cet alinéa mais a exprimé une réserve à propos du texte proposé, selon le sens à donner au membre de phrase "l'office est chargé d'établir le contenu final de l'abrégé publié". La délégation de l'Australie a demandé si le terme "office" couvre les administrations chargées de la recherche internationale selon le PCT. Le Bureau international est convenu d'examiner la question de savoir si un déposant devrait être autorisé à modifier l'abrégé au cours de la phase nationale lorsque l'abrégé a été établi par l'administration chargée de la recherche internationale.

148. La délégation de l'Argentine a déclaré que l'expression "l'abrégé publié" devrait être remplacée par "l'abrégé à publier".

*Alinéa 5)*

149. La délégation de l'Allemagne, appuyée par la délégation du Japon, a déclaré que, si la divulgation contenue dans l'abrégé à la date de dépôt peut constituer la base de modifications et de corrections relatives à une demande, par exemple une modification des revendications, elle sera indirectement utilisée à des fins d'interprétation des revendications. La représentante de l'OEB a déclaré que le rôle et la fonction de l'abrégé devraient être limités à la fourniture d'informations techniques uniquement.

150. La délégation du Canada, appuyée par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la République de Moldova, du Royaume-Uni, de Sri Lanka et de la Suède, a approuvé l'idée générale exprimée dans cette disposition, qui appelle le verbe "doit". La délégation a fait observer que l'on peut obtenir le même effet en insérant les mots "et l'abrégé" avant "à la date de dépôt" dans le projet d'article 7.3). La délégation de la Fédération de Russie a estimé que cette disposition n'est pas contraire au principe selon lequel l'abrégé devrait servir à des fins d'information uniquement. Elle a fait observer que l'utilisation du terme "divulgation" pourrait prêter à confusion dans le contexte de cet alinéa qui porte sur le contenu de l'abrégé. La délégation du Royaume-Uni a estimé que la divulgation contenue dans l'abrégé à la date de dépôt peut être prise en considération pour les modifications et les corrections, mais qu'il ne doit pas en être tenu compte à d'autres égards, par exemple en vue d'interpréter les revendications.

151. À la suite des questions de certaines délégations, le Bureau international, appuyé par les délégations de la Fédération de Russie et de Sri Lanka, a proposé de supprimer les mots "lorsque le déposant est chargé d'établir l'abrégé," et d'ajouter le membre de phrase "lorsque l'abrégé est présenté par le déposant" après les mots "à la date de dépôt". De plus, à la suite de l'intervention du président, le Bureau international a suggéré de remplacer les mots "sont autorisés compte tenu de la divulgation" par les mots "tiennent compte de la divulgation".

152. La délégation des États-Unis d'Amérique a réaffirmé que l'abrégé ne devrait pas seulement constituer la base des modifications et des corrections mais aussi faire partie de la divulgation. Le président a noté qu'il conviendrait de traiter cette question dans le projet d'article 5.3).

153. Le président a résumé le débat ainsi : un certain nombre de délégations se sont déclarées opposées à l'incorporation de cette disposition en l'état, mais la majorité des délégations est d'accord pour l'inclure sous réserve des modifications suivantes : supprimer les mots “, lorsque le déposant est chargé d'établir l'abrégé,” à la deuxième ligne; remplacer les mots “sont autorisées compte tenu de” par “tiennent compte de” à la troisième ligne; et insérer les mots “, lorsque l'abrégé est remis par le déposant” après le terme “abrégé” à la quatrième ligne.

*Projet de règle 7 : Précisions concernant les observations et la modification ou la correction de la demande selon l'article 7.1)*

*Alinéa 1)*

154. Les délégations de l'Australie, de l'Égypte, de la Fédération de Russie et du Soudan et les représentants de l'AIPPI et de l'OAPI se sont prononcés en faveur d'un délai minimum de trois mois pour les raisons suivantes : puisque le PLT prévoit un délai minimum de deux mois pour les conditions de forme, cette disposition, qui porte sur les exigences de fond, devrait prévoir un délai minimum de trois mois; des communications doivent être envoyées à des pays éloignés; certains offices calculent le délai à compter de l'envoi d'une notification.

155. La délégation du Japon, appuyée par les délégations de l'Autriche, de la France et de la République de Moldova et par la représentante de l'OEB, s'est prononcée en faveur d'un délai minimum de deux mois pour les raisons suivantes : au Japon, le délai de deux mois actuellement appliqué ne pose pas de problème; un délai plus long pourrait être avantageux pour les déposants, mais un temps de traitement plus long de la demande serait préjudiciable pour les tiers; et un délai minimum de deux mois conviendrait aussi aux offices qui appliquent un délai plus long. La délégation du Mexique a dit préférer un délai minimum de deux mois mais a suggéré une autre possibilité, à savoir un délai d'au moins deux mois susceptible d'être prorogé de deux mois. Le président a rappelé aux membres du SCP que cette disposition s'appliquerait non seulement aux déposants nationaux mais aussi aux déposants étrangers.

156. En réponse à une proposition de la délégation du Pérou visant à ce que le délai n'excède pas trois mois, le président a fait observer qu'il serait difficile probablement pour de nombreux offices de fixer un délai maximum et que l'objectif de cette disposition est d'offrir au déposant une possibilité raisonnable de répondre.

157. La délégation de l'Argentine a déclaré que le délai devrait courir à compter de la date de réception de la notification. La délégation de l'Autriche a indiqué que le délai devrait être considéré comme respecté si le déposant a envoyé la communication avant l'expiration du délai.

158. Répondant à la délégation de la Nouvelle-Zélande qui a demandé si cette disposition s'applique uniquement au rejet initial ou bien aussi à la correspondance ultérieure adressée au déposant, le président a expliqué que, selon lui, elle ne couvre que la première situation.

159. Après un échange de vues, le SCP a accepté provisoirement le texte proposé, qui contient les mentions deux mois et trois mois entre crochets.

*Alinéa 2)*

160. À la suite d'une suggestion du président, le SCP est convenu de différer l'examen de cette disposition en attendant l'issue de la révision en cours de la règle 91.1 du règlement d'exécution du PCT par le Groupe de travail sur la réforme du PCT.

*Projet d'article 7bis : Modification ou correction du brevet*

161. La délégation du Canada s'est interrogée sur l'utilité de faire figurer cette disposition dans le traité. Les délégations de l'Argentine, de la Colombie, de l'Inde, de l'Irlande et du Pérou et le représentant de l'IDMA ont proposé de supprimer cette disposition pour les raisons suivantes : le caractère postérieur à la délivrance de la disposition; le manque de précision juridique et la possibilité d'utilisation abusive. La délégation de l'Irlande a réservé sa position sur cet article. Le représentant de la GRUR a fait observer que certaines questions relatives aux procédures postérieures à la délivrance figurent aussi dans d'autres parties du traité. La délégation du Brésil et la représentante de l'OAPI ont réservé leur position.

162. Les délégations de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la France et les représentants de l'EPI et de la GRUR se sont déclarés pour l'incorporation de cette disposition, qui offrirait une procédure de limitation à toutes les Parties contractantes. La délégation de la République de Moldova a déclaré que de plus amples détails devraient figurer dans le règlement d'exécution. Notant que la disposition peut être utile en principe, la délégation des Pays-Bas a cependant exprimé sa préoccupation quant à la possibilité d'appliquer cette disposition à un office qui ne procède pas à l'examen. Le représentant de la GRUR a noté que la procédure de limitation peut aussi être ordonnée par un tribunal et a proposé de revoir la définition du terme "office" dans le projet d'article premier pour qu'elle soit compatible avec le projet d'article 7bis. Le Bureau international est convenu d'examiner cette question en rapport avec la définition du terme "office" dans le projet d'article 1.i) et dans le paragraphe 67 des directives pour la pratique. Le Bureau international a aussi noté que, en remaniant le texte des alinéas 2) et 3), il veillera à ce que le texte soit cohérent avec le projet d'article 7.3).

163. Le président a résumé le débat ainsi : un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis que cet article devrait être supprimé, mais plusieurs autres ont jugé que cette suppression aurait pour effet d'instituer, dans toutes les Parties contractantes, une procédure de limitation postérieure à la délivrance du brevet. Le Bureau international a indiqué que les alinéas 2) et 3) devraient être alignés sur le projet d'article 7.3) lorsqu'une nouvelle version de ces dispositions sera établie.

*Projet d'article 8 : État de la technique*

*Alinéa 1)*

164. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Argentine, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et par le représentant de l'IDMA et de l'IIPS, a confirmé qu'elle est favorable à l'introduction d'une disposition prévoyant la perte des droits

au brevet lorsque le déposant ou le titulaire du brevet a procédé antérieurement et secrètement à l'exploitation commerciale de l'invention ou a préalablement offert un produit à la vente sans divulguer l'invention. Les délégations du Brésil et de Sri Lanka ont réservé leur position tout en reconnaissant dans une certaine mesure le bien-fondé des arguments énoncés par la délégation des États-Unis d'Amérique.

165. La délégation du Canada, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République de Corée et de la Suède et par la représentante de l'OEB, s'est dite opposée à l'incorporation de cette disposition dans le SPLT.

166. Le représentant de la GRUR, bien que favorable au texte actuel, a estimé que les arguments de la délégation des États-Unis d'Amérique doivent être pris en considération et a proposé d'ajouter une clause facultative prévoyant un motif de refus. Le représentant du CEIPI, appuyé par la délégation de l'Allemagne, a suggéré de résoudre le problème dans le cadre du projet d'article 13 et non dans le cadre du projet d'article 8.

167. Compte tenu de la divergence d'opinions fondamentale entre les délégations, le Bureau international a suggéré d'ajouter entre crochets un nouvel alinéa traitant de la question de l'état de la technique secret afin d'étudier plus avant si cette question doit être considérée comme relevant de l'état de la technique ou entrant dans le cadre des motifs de refus. Cette proposition a été appuyée par la délégation du Canada.

168. Le représentant de l'IPO a proposé d'introduire un objectif et une définition générale de l'état de la technique dans le projet de SPLT.

169. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 1) : un certain nombre de délégations sont favorables à l'incorporation d'une disposition relative à la perte de droits dans le cadre d'une exploitation commerciale secrète. Une majorité de délégations s'est toutefois déclarée opposée à cette proposition. Une délégation a proposé de traiter la question à titre facultatif dans le cadre de l'article 13. Pour conclure, le président a déclaré que la disposition peut être provisoirement acceptée sous réserve de l'incorporation, dans le prochain projet de traité, d'un nouveau projet de texte entre crochets portant sur la question de l'exploitation commerciale secrète, dans le contexte de l'article 8 ou des articles 13 et 14.

*Alinéa 2)a) et b)*

170. La délégation de la France, appuyée par la représentante de l'OEB, a proposé de regrouper les alinéas a) et b) dans un souci de clarté. En ce qui concerne la publication de la demande antérieure, la délégation a suggéré que la demande soit publiée ou le dossier mis à la disposition du public une fois écoulé un délai de 18 mois après la date de priorité. La représentante de l'OEB, appuyée par la délégation de l'Irlande, a proposé d'ajouter une disposition aux termes de laquelle la publication de la demande serait effectuée le plus tôt possible après l'expiration d'un délai de 18 mois. La délégation du Canada, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, a proposé d'incorporer une disposition distincte portant sur la publication au lieu d'ajouter une disposition dans le projet d'article 8.2).

171. Cependant, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'effet sur l'état de la technique et la publication sont deux questions distinctes et qu'elle ne pourrait pas accepter une nouvelle disposition portant sur la publication obligatoire qui ne se rapporte pas à l'objectif du SPLT. Elle a ajouté que, pour l'instant, le point d'harmonisation essentiel est la question de savoir quels éléments constituent l'état de la technique quel que soit le système de publication, et non le régime de publication en soi. Le président a rappelé aux membres du comité que, lors d'une session antérieure du SCP, il a été convenu de reporter l'examen de la question de la publication anticipée des demandes. À la suite d'une demande du représentant de l'OEAB qui souhaitait obtenir des précisions sur la signification du terme "publication", le Bureau international a expliqué que ce terme doit être entendu comme signifiant "mis à la disposition du public" dans ce contexte et qu'il faudrait peut-être l'indiquer clairement dans le cadre de cette disposition.

172. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des éclaircissements à propos du terme "demande antérieure" parce que dans certains cas la "demande antérieure" peut être déposée postérieurement à la demande considérée. À cet égard, la délégation du Canada a proposé de remplacer l'expression "une demande antérieure" à la première ligne des deux sous-alinéas a) et b) par le membre de phrase "une autre demande (ci-après dénommée l'autre demande en instance)" et par "l'autre demande en instance" dans le reste de l'alinéa. La délégation du Royaume-Uni a dit qu'elle hésite à accepter l'expression "l'autre demande en instance" parce qu'une demande antérieure ne doit pas nécessairement être en instance pour avoir un effet sur l'état de la technique.

173. La délégation des États-Unis d'Amérique a maintenu sa position selon laquelle l'effet de la demande antérieure sur l'état de la technique devrait s'appliquer en ce qui concerne l'appréciation de la nouveauté et la non-évidence et a fait observer qu'une partie des questions ont à voir avec la définition de la nouveauté. La délégation du Canada et la représentante de l'OEB ne se sont pas prononcées en faveur de l'application de l'effet sur l'état de la technique à l'appréciation de l'activité inventive. Cependant, la délégation du Canada a souscrit à la préoccupation exprimée en ce qui concerne la définition du terme "nouveauté".

174. Répondant à la délégation de l'Argentine, qui s'est demandé s'il ne faudrait pas préciser que les offices qui procèdent à l'examen sur le fond ne devraient pas commencer l'examen avant la publication de la demande antérieure, le président a noté que, dans les offices qui procèdent à l'examen, une objection ne peut être formulée qu'après la publication de la demande antérieure.

175. Le président a résumé ainsi le débat sur le projet d'article 8.2) : certaines délégations ont proposé de regrouper les alinéas a) et b), tandis que d'autres délégations ont souhaité conserver la structure actuelle pour exprimer clairement les notions dont il est question. Une délégation a estimé que l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique devrait valoir pour la nouveauté et l'activité inventive. Les délibérations ont porté sur la possibilité d'ajouter une disposition sur la publication des demandes après 18 mois soit dans le cadre de la présente disposition, soit dans le cadre d'une disposition distincte dans le projet de traité. Certaines délégations se sont déclarées favorables à cette notion et d'autres s'y sont opposées. En conclusion, il a été déclaré que le Bureau international réfléchira à la nécessité d'ajouter cette disposition. Il a en outre été décidé que le Bureau international reconsidérera l'emploi de l'expression "demandes antérieures" dans la mesure où, dans le projet de texte, elle s'applique également aux demandes dont la date de dépôt est postérieure à la date de dépôt de la demande considérée.

*Alinéa 2)c)*

176. Le Bureau international a expliqué que le texte de cet alinéa découle du précédent projet d'article 1.v) et qu'il conviendrait de remplacer dans le texte anglais l'expression "*pursuant to*" par "*referred to in*" dans tout le sous-alinéa c).

177. La délégation du Royaume-Uni a dit préférer la variante A mais a proposé de remplacer, dans le point i), les mots "avec effet sur" par "auprès de ou pour" dans un souci de cohérence. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée pour la variante A mais a estimé que le renvoi au projet d'article 3.1.i) à iii) ne couvre pas suffisamment tous les types de demande envisagés. Les délégations du Brésil, de l'Espagne et de la Fédération de Russie ont exprimé leur préférence pour la variante A. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à la variante A parce que la variante B serait source d'insécurité juridique. La représentante de l'OEB a estimé que la variante A est plus simple à utiliser. La délégation de la République de Corée a dit préférer la variante A parce que les traductions des demandes internationales antérieures selon le PCT ne seraient pas toujours disponibles dans le cas de la variante B.

178. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée pour la variante B car elle harmonise ce qui constitue l'état de la technique dans le monde et supprime les questions concernant les changements de date d'effet sur l'état de la technique pour certaines publications fondées sur des événements non liés au contenu du document. En outre, la délégation a noté que bien que le texte actuel de l'article 8.2) soit en contradiction avec la "doctrine *Hilmer*", cette question est à l'étude aux États-Unis d'Amérique. Les délégations du Canada et de l'Inde et les représentants du CEIPI, de l'EPI et de l'IPO se sont aussi prononcés en faveur de la variante B.

179. Le représentant du CEIPI, s'exprimant à titre personnel, a aussi fait observer que la variante A est, à son avis, en contradiction avec le PCT. L'article 11.3) du PCT traite de l'effet d'une demande internationale à tous points de vue, y compris l'effet sur l'état de la technique. Il n'est subordonné qu'à l'article 64.4) du PCT, qui traite d'un aspect particulier de l'effet sur l'état de la technique. Ces dispositions sont donc exhaustives en ce qui concerne la question de l'effet sur l'état de la technique et, en particulier, l'article 27.5) du PCT ne saurait être interprété comme impliquant une nouvelle exception à l'article 11.3) du PCT. De ce fait, toute demande internationale à laquelle une date de dépôt international a été attribuée, a sur l'état de la technique, en vertu de l'article 11.3) du PCT, les effets d'un dépôt national régulier dans chaque État désigné à partir de la date de dépôt international sans qu'il soit possible de subordonner cet effet à l'exigence selon laquelle la demande internationale doit être entrée dans la phase nationale.

180. Le président a résumé le débat ainsi : de l'avis d'une délégation, la référence à l'article 3.1)i) à iii) dans cette disposition ne couvre pas tous les cas envisagés. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que la question de la doctrine Hilmer est toujours en cours d'examen dans son pays. Dans un souci de cohérence, une délégation a suggéré de remplacer, dans le point i) de la variante A, les mots "déposé avec effet sur" par les mots "déposé auprès de ou pour". La majorité des délégations s'est prononcée en faveur de la variante A tandis qu'un petit nombre de délégations a dit préférer la variante B. Le comité a décidé de conserver les deux variantes dans le prochain projet de texte.

*Projet de règle 8 : Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)*

*Alinéa 1)*

181. La délégation de l'Irlande a souligné que l'expression "par une utilisation" inclurait aussi l'utilisation antérieure. Le SCP a accepté provisoirement la disposition proposée.

*Alinéa 2)a)*

182. La délégation de la Fédération de Russie a proposé de nouveau, ainsi qu'elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises, de remplacer le terme "raisonnablement" par "légitimement". La délégation du Canada a proposé d'incorporer dans le règlement d'exécution certaines indications relatives à l'expression "raisonnablement possible" figurant au paragraphe 76 des directives pour la pratique. Le président a fait observer que le paragraphe 77 des directives pour la pratique pourrait aussi être pris en considération. Le représentant de l'EPI a proposé de mettre les mots "s'il est raisonnablement possible que" entre crochets ou de les supprimer.

*Alinéa 2)b)*

183. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer le mot "obligation" ou de l'expliquer, par exemple en insérant les mots "expresse/explicite ou implicite" après le mot "confidentialité". De plus, puisque le mot "obligation" peut être interprété comme supposant l'existence de contrats juridiques relevant de sa compétence, la délégation a proposé de remplacer ce terme par un autre ou de préciser les circonstances dans lesquelles il y a raisonnablement lieu de s'attendre que l'information visée devrait être gardée secrète.

184. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 2)a) et b) : conformément aux paragraphes 76 et 77 des directives pour la pratique, il a été demandé au Bureau international de préciser dans le règlement d'exécution l'expression "raisonnablement possible". Le président a invité les délégations à présenter des propositions écrites sur le forum électronique en vue d'aider le Bureau international. L'emploi du terme "obligation" devrait être revu afin d'englober des éléments autres que des relations strictement contractuelles.

*Alinéa 3)*

185. La délégation de l'Argentine, appuyée par les délégations du Brésil, de l'Espagne, de l'Inde, du Pakistan, du Pérou et du Soudan, a proposé de remplacer les mots "dernier jour" par "premier jour" de façon qu'un brevet ne soit pas délivré pour une invention lorsque la date de la mise à la disposition du public n'est pas précisée.

186. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur du texte actuel parce qu'il devrait incomber à l'office des brevets de prouver que l'invention revendiquée n'est pas brevetable. Les délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de la République de Moldova, du Royaume-Uni et de la Suède et les représentants de l'OEAB, de l'OEB et de l'EPI ont appuyé la délégation des États-Unis d'Amérique parce que, dans la pratique, s'il est présumé que la date de publication est le premier jour du mois ou de l'année, le déposant, qui peut se trouver dans un autre pays, ne sera peut-être pas en mesure de prouver la date de la publication effectuée par un tiers. Par contre, tout le monde conviendra que, au plus tard le dernier jour du mois ou de l'année, la publication a été mise à la disposition du public. Le Bureau international a souligné le risque d'abus, en particulier lorsque les informations sont

mises à la disposition du public sur l'Internet, si les mots "premier jour" sont incorporés. Compte tenu de l'article 34.2 de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de l'Inde a réservé sa position sur le projet de règle 8.3).

187. La délégation du Canada a proposé d'ajouter une déclaration générale aux termes de laquelle l'office tranchera, en cas de doute, en faveur du déposant lors de l'examen d'une demande. Cette proposition a été appuyée par la délégation de la République de Moldova, mais les délégations de l'Argentine, du Brésil et de Sri Lanka ont réservé leur position.

188. Le représentant de l'ABPI a souligné qu'il peut être impossible pour les inventeurs individuels d'apporter la preuve de la date réelle de la mise à la disposition du public.

189. Le représentant de la GRUR a indiqué que l'article 114 de la CBE, qui est aussi appliqué par l'Office allemand de brevets, prévoit que la charge de la preuve incombe d'office à l'office et que les dispositions pertinentes figurent dans l'article 62 de l'Accord sur les ADPIC et non dans l'article 34.

190. Après un échange de vues, le président a résumé le débat ainsi : étant donné les opinions divergentes, il a été décidé d'insérer, à la dernière ligne, le mot "[premier]" avant le mot "dernier", qui devra également figurer entre crochets. Il conviendra de tenir compte des délibérations dans le prochain projet de directives pour la pratique afin d'aider les délégations à comprendre clairement les questions en jeu. Une proposition présentée par une délégation concernant l'incorporation d'une disposition d'ordre général, aux termes de laquelle les offices lèveraient, lors de l'examen d'une demande, toute ambiguïté en faveur du déposant, a reçu un soutien très limité.

*Projet de règle 9 : Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2)*

*Alinéa 1)a) et (b)*

191. Le SCP a accepté provisoirement le texte proposé.

*Alinéa 2)*

192. En ce qui concerne les deux variantes entre crochets, les délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas et de la République de Corée se sont prononcées en faveur de la première variante afin de protéger les tiers. La délégation du Royaume-Uni s'est dite favorable à la première variante à condition que le membre de phrase "et n'aurait pas dû être publiée en vertu de la législation applicable" soit supprimé, parce que l'expression "plus en instance" semble couvrir tous les cas de figure. La représentante de l'OEB a appuyé la première variante mais déclaré que son office poursuivra l'examen des modifications proposées par la délégation du Royaume-Uni.

193. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Fédération de Russie et de l'Inde se sont prononcées pour la deuxième variante du fait de sa clarté. La délégation de la Fédération de Russie a proposé d'ajouter les mots "et n'aurait pas dû être publiée en vertu de la législation applicable" dans le texte de la deuxième variante même si, en général, une demande ne sera pas publiée si elle est retirée avant la publication.



194. À la suite de la proposition du Bureau international d'ajouter les mots "ou considérée comme retirée" dans la deuxième variante, les délégations du Canada et des Pays-Bas ont noté que cela pourrait introduire une certaine incertitude dans le texte. Le représentant de l'ABPI a dit préférer la deuxième variante.

195. La délégation des États-Unis d'Amérique a réservé sa position en ce qui concerne les deux variantes. À la suite d'une question de cette délégation, le président a fait observer que les mots "cet article" à la dernière ligne devraient renvoyer expressément au projet d'article 8.2).

196. Le président a résumé le débat ainsi : la majorité des délégations a dit préférer la deuxième variante, qui figure entre crochets, mais d'autres délégations ont appuyé la première variante. Une délégation a proposé de conserver la première variante et de supprimer les mots "et n'aurait pas dû être publiée en vertu de la législation applicable". Certaines délégations ont souhaité examiner une proposition ayant pour effet d'inclure dans la deuxième variante l'expression "ou considérée comme retirée". En outre, le comité est convenu de mentionner expressément l'article 8.2) dans la dernière ligne.

*Alinéa 3)*

197. À la suite d'une question de la délégation de l'Argentine, le Bureau international a fait observer que le texte ne doit pas mentionner les alinéas 1) à 3) mais les alinéas 1) et 2).

198. Les délégations de l'Inde, du Japon et de la République de Corée et le représentant de l'IIPS se sont prononcés pour le maintien de cet alinéa. La délégation des États-Unis d'Amérique, favorable au maintien de la disposition sur l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, a déclaré que le texte définitif de cette disposition dépendra des délibérations sur le délai de grâce.

199. En ce qui concerne le lien avec la protection contre les doubles brevets, la délégation du Canada, qui est favorable à une disposition sur l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, a dit préférer la variante située en fin de phrase qui a toutefois été barrée, parce que le texte actuel risque d'entraîner des abus. À la suite de cette intervention, la délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne les mots "manifestement distincte" en relation avec l'expression "un brevet peut ne pas être valablement délivré" et elle a décrit son expérience en ce qui concerne la délivrance d'un brevet assorti d'une possibilité de renonciation en cas de double brevet se rapportant à l'évidence.

200. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Finlande, de la Grèce, de l'Irlande et de la Suède et les représentants de l'OEB et de l'EPI ont estimé que cette disposition n'est pas nécessaire.

201. La délégation de l'Australie a considéré que la question de la priorité de deux demandes déposées le même jour doit être examinée par le SCP.

202. Le président a résumé ainsi le débat sur l'alinéa 3) : le débat a fait apparaître des avis très divergents parmi les délégations sur l'opportunité de faire figurer cette disposition dans le SPLT. Une délégation a souligné que cette disposition devra être revue dans le contexte de la disposition relative au délai de grâce et une délégation a souhaité la réinsertion de la variante supprimée. Il a été décidé que cette disposition figurera entre crochets. Le texte de l'alinéa devra être rectifié afin qu'il n'y soit plus question des alinéas 1) à 3) mais des alinéas 1) et 2).

*Projet d'article 9 : Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)*

203. La délégation de la Grèce a fait la déclaration ci-après au nom de la Communauté européenne et de ses États membres :

“La Communauté européenne et ses États membres estiment que l'introduction d'un délai de grâce uniforme au niveau international pourrait être utile pour les utilisateurs du système des brevets. Dans un souci de sécurité juridique, l'harmonisation devra s'inscrire dans le cadre d'un système reposant sur le principe du premier déposant. S'il est introduit, le délai de grâce devra être strictement réglementé, de façon à constituer un filet de sécurité pour les déposants. En ce qui concerne la durée, il conviendrait d'établir un délai de manière à limiter l'incertitude juridique – ce délai pourrait ne pas excéder une période de six mois avant la date de priorité de l'invention revendiquée. Le délai de grâce doit être sans incidence sur les droits de priorité découlant de la Convention de Paris. Il doit couvrir toutes les divulgations d'informations antérieures au dépôt d'une demande qui pourraient avoir une incidence sur la brevetabilité d'une invention. Il devrait être invoqué par le déposant, à moins que celui-ci n'ait pas connaissance, ou n'ait pas pu avoir connaissance, de la divulgation. Enfin, les États membres de l'Union européenne souhaiteraient souligner qu'il est important de concilier les droits des déposants et ceux des tiers. Les droits des tiers ne devraient en aucune façon être compromis par l'introduction d'un délai de grâce.”

204. À la suite d'une demande d'éclaircissement de la délégation du Canada, la délégation de la Grèce a confirmé que la Communauté européenne et ses États membres estiment que le délai de grâce ne doit pas être supérieur à six mois avant la date de priorité de l'invention revendiquée et ne doit pas avoir d'incidence sur le délai de priorité prévu par la Convention de Paris, mais a déclaré ne pas être en mesure de fournir de plus amples détails à ce stade.

205. Les délégations de la Norvège, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Turquie et la représentante de l'OEB ont souscrit à la déclaration de la délégation de la Grèce parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres.

206. La délégation de la Suisse a dit qu'elle continue à avoir des doutes sur l'opportunité d'introduire un délai de grâce. Cependant, si un consensus se dégage en faveur d'un délai de grâce, elle ne s'y opposera pas, sous réserve qu'il soit limité dans le temps et dans ses effets. La délégation peut donc souscrire à la déclaration de la délégation de la Grèce.

207. La délégation de l'Argentine s'est déclarée favorable au délai de grâce sur le principe. Elle est en outre favorable à un délai de 12 mois précédant la date de priorité. Elle est aussi d'avis qu'un tiers devrait avoir le droit de continuer à exploiter l'invention s'il a commencé cette exploitation avant la divulgation de l'invention et que la législation nationale devrait au moins pouvoir prévoir des droits pour les tiers.

208. La délégation des États-Unis d'Amérique a confirmé qu'elle appuie avec force l'idée de prévoir un délai de grâce dans le projet de traité. Elle considère la déclaration de la délégation de la Grèce comme assez préoccupante. Selon elle, le délai de grâce devrait être de 12 mois parce qu'une durée plus courte serait source de confusion et ne serait pas suffisante pour permettre aux déposants de profiter pleinement du délai de grâce. La délégation s'est aussi dite opposée à toute obligation faite au déposant d'invoquer le délai de grâce car cela imposerait une charge inutile aux déposants, en particulier aux petites entreprises. La délégation n'est pas non plus favorable à la reconnaissance des droits des tiers en vertu de l'alinéa 5) parce qu'elle considère la reconnaissance de ces droits comme une question touchant au domaine de l'atteinte aux droits qui ne devrait pas être régie par le traité. À la suite d'une suggestion faite par le président, en guise de compromis visant à tenir compte des avis favorables à l'incorporation d'une disposition sur les droits des tiers exprimés par des délégations au cours de sessions antérieures du comité, et tendant à faire de l'alinéa 5) une disposition "facultative", la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que cela aurait le même effet que de supprimer l'alinéa.

209. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi déclaré qu'elle n'est pas favorable à l'incorporation de dispositions relatives à la preuve dans l'alinéa 3), estimant préférable que cette question soit réglée par la législation nationale. Si l'alinéa 3) est maintenu, il conviendrait d'en limiter considérablement la portée.

210. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle peut accepter un délai de grâce s'il est limité à six mois. La délégation de Sri Lanka s'est aussi exprimée en faveur d'un délai de grâce de six mois.

211. La délégation du Brésil s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce de 12 mois comme le prévoit déjà sa législation nationale. Elle n'a pas souscrit au texte du projet d'alinéa 5) parce qu'il contient une exception au délai de grâce. Elle examinera cependant le compromis suggéré par le président.

212. La délégation du Canada a vivement appuyé l'introduction d'un délai de grâce. Elle préférerait que la question du "premier déposant" soit liée au délai de grâce mais, compte tenu de l'importance de ce délai, elle est prête à accepter son incorporation dans le traité même en l'absence d'un accord sur le principe du "premier déposant". En ce qui concerne la déclaration de la délégation de la Grèce, la délégation du Canada s'est dite opposée à l'idée d'obliger un déposant à invoquer le délai de grâce et s'est dite favorable à une durée de 12 mois avant la date de priorité. Elle considère que la disposition sur les droits des tiers est un élément important qui devrait avoir un caractère obligatoire; cependant, elle peut accepter que la portée de l'alinéa 5) soit limitée à des réalisations particulières.

213. Les délégations de l'Australie, de la Colombie et du Pérou se sont exprimées en faveur d'un délai de grâce de 12 mois.

214. La délégation de l'Australie a aussi déclaré que le déposant ne devrait pas être obligé d'invoquer le délai de grâce.

215. Le représentant de l'ABPI et de la FICPI a déclaré que les organisations qu'il représente sont favorables à un délai de grâce de 12 mois et sont d'avis que le déposant ne devrait pas être tenu de l'invoquer. Le représentant de l'ABPI a expliqué que, selon la législation brésilienne, en vertu de laquelle l'office peut exiger d'un déposant qu'il présente, avec la demande, une déclaration concernant la divulgation en question, il est entendu que cette exigence peut supprimer les avantages du délai de grâce, en particulier en ce qui concerne les inventeurs individuels. Le représentant de l'IPO s'est aussi prononcé pour un délai de grâce de 12 mois sans obligation pour le déposant de l'invoquer.

216. Le représentant de l'IDMA s'est prononcé en faveur d'un délai de grâce de six mois. Le représentant du MPI s'est déclaré pour un délai de grâce sans obligation pour le déposant de l'invoquer. Le représentant de la GRUR a déclaré qu'une majorité des membres de son organisation est fermement en faveur d'un délai de grâce, mais qu'une minorité y est opposée. Le représentant de l'EPI a déclaré que, bien que son organisation soit opposée à un délai de grâce, elle acceptera ce délai compte tenu des modalités indiquées dans la déclaration du représentant de la Grèce, étant entendu en particulier qu'il appartiendra au déposant d'invoquer le délai.

217. Le président a ainsi résumé le débat : la délégation de la Grèce, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a indiqué que l'introduction d'une disposition relative au délai de grâce dans le SPLT peut être utile aux utilisateurs du système des brevets, à condition qu'elle soit introduite dans le cadre d'un système général fondé sur le principe du premier déposant. Ce délai de grâce doit, en particulier, n'être qu'un filet de sécurité, être limité à une période de six mois précédant la date de priorité et être invoqué par le déposant, à moins que celui-ci n'ait pas connaissance ou n'ait pas pu avoir connaissance de la divulgation. En outre, cela ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits des tiers. Deux délégations ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'introduction d'un délai de grâce, sur le principe, mais ont dit être disposées à accepter une solution dans le cadre d'un consensus international. Toutes les autres délégations se sont prononcées en faveur de l'introduction d'un délai de grâce, mais les opinions de certaines délégations ont divergé quant à savoir si la durée de ce délai doit être de six ou de 12 mois, si la disposition relative aux droits des tiers doit être obligatoire ou facultative et si le délai de grâce doit être invoqué par le déposant. Par ailleurs, des doutes ont été émis quant à la pertinence de l'alinéa 3), dans la mesure où il s'agit d'une disposition relative à la preuve. Le comité a décidé que le Bureau international inclura des variantes reflétant divers avis dans le prochain projet de texte.

#### *Projet d'article 10 : Divulgation suffisante*

##### *Alinéa 1)*

218. La délégation de l'Irlande a déclaré que, dans le texte anglais, l'utilisation de l'expression "*claimed invention*" aux lignes 1 et 3 de l'alinéa 1) n'est pas cohérente avec l'utilisation du mot "*invention*" sans qualificatif aux lignes 2 et 4 de cet alinéa. La délégation de l'Allemagne ayant estimé qu'il s'agit d'une question essentiellement théorique mais que la terminologie utilisée dans la CBE pourrait être une solution, la délégation de l'Irlande a proposé d'utiliser partout dans cet alinéa le terme "*invention*" sans qualificatif, ainsi que tel est le cas à l'article 83 de la CBE. La délégation a aussi indiqué que cette modification rend superflu le projet d'article 11.3). La délégation de la France a fait observer que le texte français de l'alinéa 1) utilise uniformément le terme "*l'invention*" sans qualificatif.

219. Le président et le Bureau international, appuyés par la délégation du Canada, ont proposé de conserver l'expression "invention revendiquée" dans les lignes 1 et 3 de l'alinéa 1) et d'utiliser l'expression "cette invention" ou "l'invention revendiquée" aux lignes 2 et 5 de cet alinéa, puisqu'une divulgation suffisante est nécessaire pour chaque invention revendiquée.

220. La délégation du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur du lien existant entre les projets d'articles 10 et 11. Elle a fait observer que la définition de "l'invention revendiquée" dans le projet d'article 1.vi) suppose que chaque revendication se rapporte à une invention revendiquée distincte.

221. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que, en ce qui concerne la question de "l'invention revendiquée" dans le projet d'article 10.1) soulevée par la délégation de l'Irlande, il est aussi nécessaire de tenir compte des revendications de priorité fondées sur une demande antérieure qui ne contient pas une divulgation suffisante à l'égard de l'invention revendiquée.

222. En ce qui concerne le rapport entre les projets d'articles 10 et 11.3), la délégation du Canada a estimé que ces articles couvrent trois principes. Premièrement, la demande doit contenir une divulgation suffisante selon les termes du projet d'article 10, y compris la divulgation contenue dans les revendications comme le prévoit le projet d'article 10.2). Deuxièmement, les revendications doivent être étayées par la description et les dessins, ainsi que le prévoient le projet d'article 11.3) et le projet de règle 12.3); le non-respect de ce principe constituerait selon la délégation un motif de rejet d'une demande mais pas un motif d'annulation d'un brevet délivré. Troisièmement, l'objet de l'invention revendiquée doit être identifié par le déposant à la date de dépôt qui, le cas échéant, pourra être établie ultérieurement par des preuves extrinsèques.

223. La délégation de l'Argentine a fait observer que, puisque les compétences et les connaissances en ce qui concerne différentes technologies varient d'un pays à l'autre, la divulgation suffisante qui est exigée dans une demande variera aussi d'un pays à l'autre. Par conséquent, la délégation a proposé que l'expression "une personne du métier" figurant dans l'alinéa 1) désigne une personne du métier dans le pays de délivrance du brevet. Le président a fait observer que cette modification irait à l'encontre de l'objectif d'harmonisation puisqu'il pourrait en résulter des demandes plus ou moins riches en informations selon le niveau de développement du pays.

224. La proposition de la délégation de l'Argentine concernant une personne du métier a suscité l'opposition des délégations de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Maroc, du Soudan et de Sri Lanka, et des représentants de l'OEB et de l'ABPI, car cette proposition serait incompatible avec l'adoption d'une norme mondiale pour la divulgation nécessaire en vue de l'harmonisation internationale des législations relatives aux brevets, introduirait des critères subjectifs et ferait peser injustement sur les déposants la charge de fournir différentes descriptions pour différents pays.

225. La délégation de l'Inde n'a pas pris position sur la proposition de la délégation de l'Argentine concernant la personne du métier. Elle a admis que la suggestion va à l'encontre de l'objectif d'harmonisation mais s'est demandé si cette harmonisation est en fait opportune alors que plusieurs pays connaissent un stade de développement différent. La délégation a noté qu'un brevet est un accord entre une partie, qui a obtenu la protection d'une invention, et

la société, qui a acquis des connaissances sur la façon de réaliser et d'utiliser l'invention, et a fait observer que si, dans un pays donné, il n'y a pas de personne du métier, il n'y a en fait pas d'accord dans ce pays. Les délégations du Brésil et de l'Égypte ont déclaré que la proposition de la délégation de l'Argentine soulève des questions importantes qui nécessitent un examen approfondi et ont donc réservé leur position à cet égard. Le représentant de l'ABPI a noté que, si la notion de "personne du métier" est liée à une personne réelle dans un pays, et non à une personne hypothétique telle que la définit le projet de règle 2, les critères d'évaluation de la divulgation suffisante dans ce pays peuvent changer si, par exemple, la seule personne du métier dans ce pays décède.

226. La délégation de l'Argentine a aussi proposé de remplacer dans le texte anglais l'expression "*as of the filing date*" dans l'alinéa 1) par "*on the filing date*" pour exclure la possibilité que des dates postérieures à la date de dépôt soient aussi prises en considération.

227. Le président a résumé le débat ainsi : en ce qui concerne le rapport entre le terme "invention revendiquée" à la première ligne et le mot "invention" à la cinquième ligne, de nombreuses délégations ont déclaré que ce dernier devrait renvoyer expressément à l'invention revendiquée. Une délégation a proposé que les mots "dans le pays qui délivre le brevet" soient ajoutés dans la première phrase après les mots "personne du métier". Certaines délégations ont réservé leur position, mais une majorité de délégations se sont déclarées opposées à cette proposition qui, selon elles, irait à l'encontre de l'harmonisation à l'échelon international.

#### *Alinéa 2)*

228. La délégation du Canada a noté que les mots "à la date de dépôt" sont incompatibles avec les mots "modifiés et corrigés" puisque les demandes ne sont normalement pas modifiées et corrigées à la date de dépôt. La délégation a admis le principe selon lequel la demande ne doit pas être modifiée ou corrigée de telle façon qu'un nouvel élément soit ajouté à la divulgation figurant dans la description, les revendications et les dessins à la date de dépôt mais, à son avis, cette question est traitée de façon appropriée dans le projet d'article 7.3). La délégation, appuyée par la délégation du Maroc, a donc proposé de supprimer les mots "à la date de dépôt" dans l'alinéa 2). À la suite d'une proposition de la délégation de l'Irlande, appuyée par la délégation de l'Allemagne et la représentante de l'OEB, visant à supprimer les mots "modifiés et corrigés conformément à la législation applicable" au lieu des mots "à la date de dépôt", la délégation du Canada a expliqué qu'un tel changement aurait pour effet que, lorsque la description figurant dans une demande déposée contient une divulgation suffisante pour une invention revendiquée dans la description et les dessins, la divulgation continuerait à être considérée comme suffisante aux fins de cette invention revendiquée même si la description et les dessins contenant la divulgation suffisante en question étaient ensuite supprimés au moyen d'une modification.

229. La délégation de Sri Lanka a estimé que les mots "conformément à la législation applicable" ne sont pas nécessaires dans l'alinéa 2), puisque la modification et la correction des demandes sont régies par le projet d'article 7.2).

230. Le président a résumé le débat ainsi : les délibérations ont porté sur le point de savoir si les mots "à la date de dépôt" et "modifiés et corrigés conformément à la législation applicable" doivent être supprimés ou non. Il a toutefois été convenu que, pour satisfaire à la condition d'une divulgation suffisante, un déposant ne peut pas se fonder sur un élément allant au-delà de la divulgation à la date de dépôt.

## CONCLUSION DE LA RÉUNION

### Point 5 de l'ordre du jour : Travaux futurs

231. Le comité a invité le Bureau international à élaborer des propositions révisées, compte tenu des débats de cette session, pour examen à sa prochaine session.

232. Le Bureau international a informé le comité que sa dixième session se tiendra en principe pendant le premier semestre de 2004, à Genève.

### Point 6 de l'ordre du jour : Résumé du président

233. Il a été pris note du projet de résumé présenté par le président (document SCP/9/7 Prov.) assorti de quelques modifications qui seront incorporées dans la version finale (document SCP/9/7).

234. Le SCP a noté que le résumé présenté par le président a été établi sous la responsabilité de ce dernier et que le compte rendu officiel figurera dans le rapport de la session. Ce rapport consignera toutes les interventions pertinentes faites au cours de la réunion et sera adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoit que les membres du SCP feront des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera ensuite invité à adopter le projet de rapport, tenant compte des observations reçues, à sa prochaine session.

### Point 7 de l'ordre du jour : Clôture de la session

235. Le président a prononcé la clôture de la session.

*236. Conformément à la procédure adoptée antérieurement par le comité (voir le paragraphe 234 ci-dessus), les membres du comité sont invités à faire des observations sur ce projet de rapport qui est publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera invité à adopter le rapport à sa dixième session.*

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Dietrich WELP, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<welp-di@bmj.bund.de>

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Berlin  
<rohlach-ta@bmj.bund.de>

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Delegate, Munich  
<bardehle@bardehle.de>

ARGENTINE/ARGENTINA

Luis Moria NOGUES, Comisario de la Administración Nacional de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires  
<lnogues@inpi.gov.ar>

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejero de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, IP Australia, Phillip ACT  
<dherald@ipaaustralia.gov.au>

Philip SPANN, Supervising Examiner of Patents, IP Australia, Phillip ACT  
<philip.spann@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER, Präsidialabteilung IV, Austrian Patent Office, Vienna



BARBADE/BARBADOS

Christopher BIRCH, Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office,  
Ministry of Economic Development, St. Michael  
<cbirch@caipo.gov.bb> <cbirchis@hotmail.com>

Nicole CLARKE (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<nclarke@foreign.gov.bb>

BÉLARUS/BELARUS

Irina EGOROVA (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Stéphanie MISSOTTEN (Mlle), conseillère adjointe à l'Office de la propriété industrielle,  
Administration de la politique commerciale, Ministère des affaires économiques, Bruxelles  
<stephanie.missotten@mineco.fgov.be>

BOLIVIE/BOLIVIA

Angélica NAVARRO (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<mission.bolivia@itu.int>

BRÉSIL/BRAZIL

Leonardo CLEAVER DE ATHAYDE, Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Svetla YORDANOVA (Mrs.), State Examiner, Patent Office of the Republic of Bulgaria,  
Sofia  
<siordanova@bpo.bg>

Ivan GOSPODINOV, Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<ivangos@hotmail.com>

BURUNDI

Dominique NYANDWI, directeur général de l'industrie, Ministère du commerce et de  
l'industrie, Bujumbura  
<ksnyandwidn@hotmail.com>

CAMEROUN/CAMEROON

Jean Bernard ATEBA MVOMO, deuxième secrétaire à la Mission permanente, Genève

CANADA

Alan TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Canadian Intellectual Property Office,  
Department of Industry, Quebec  
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

David CAMPBELL, Division Chief, Chemical Division, Patent Branch, Canadian Intellectual  
Property Office, Department of Industry, Quebec  
<campbell.david@ic.gc.ca>

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alix Carmenza CESPEDES DE VERGEL (Sra.), Jefe de División de Nuevas Creaciones,  
Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Desarrollo Económico, Santa Fe de  
Bogotá, D.C.  
<acespedes@correo.sic.gov.co>

Luis Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Administration-Legal Section, Patent Department, State  
Intellectual Property Office, Zagreb  
<jasminka.adamovic@dziv.hr>

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure-Section A, State Intellectual  
Property Office, Zagreb  
<jela.bolic@patent.tel.hr>

Irena SCHMIDT (Miss), Official (Law), State Intellectual Property Office, Zagreb  
<irena.schmidt@dziv.hr>

DANEMARK/DENMARK

Anne REJNHOLD JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<arj@dkpto.dk>

Lisbet DYERBERG (Mrs.), Chief Legal Adviser, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup  
<ldy@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Hammad Sudeek Hassan Murad MURAD, Manager, Legal Department, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology, Cairo

Ahmed ABDEL-LATIF, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
<ramiro.recinos@ties.itu.int>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Rafael PAREDES, Ministro, Representante Alterno, Misión Permanente, Ginebra  
<mission.ecuador@ties.itu.int>

ESPAGNE/SPAIN

David GARCÍA LÓPEZ, Jefe de Servicio Relaciones Internacionales, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid  
<david.garcia@oepm.es>

Carmen LENCE REIJA (Sra.), Técnico Superior Jurista, Departamento de Patentes y Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid  
<carmen.lence@oepm.es>

Ana PAREDES (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jon P. SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

<jon.santamauro@uspto.gov>

Charles PEARSON, Director, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Susan WOLSKI (Ms.), PCT Special Programs Examiner, Office of PCT Legal Administration, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

<susan.wolski@uspto.gov>

Dominic J. KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Liljana VARGA (Mrs.), Head of Legal Department, Industrial Property Protection Office, Ministry of Economy, Skopje

<lilev@ippo.gov.mk>

Ognjan BLAGOEV, Head of Patents Department, Industrial Property Protection Office, Ministry of Economy, Skopje

<ognjanb@ippo.gov.mk>

Irena JAKIMOVSKA (Mrs.), Head of Patent Section, Industrial Property Protection Office, Ministry of Economy, Skopje

<irenaj@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Evgeny POLISHCHUK, Consultant, Federal Institute of Industrial Property, Moscow

<epoli@rupto.ru> <epoli@pol.ru>

Nicolay BOGDANOV, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks, Moscow

<nbogdano@rupto.ru>

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMAKI (Ms.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

<maarit.loytomaki@prh.fi>

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

<marjo.aalto-setala@prh.fi>

Heli SIUKONEN, Project Adviser, Industries Department, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

<heli.siukonen@ktm.fi>

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef du service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle, Paris

<pdumasderauly@inpi.fr>

Jean François LE BESNERAIS, chargé de mission au Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris

<jlebesnerais@inpi.fr>

Isabelle CHAUVET (Mlle), Institut national de la propriété industrielle, Paris

<ichauvet@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère juridique à la Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Kostas ABATZIS, Director, Industrial Property Titles, Industrial Property Organization, Athens

<kaba@obi.gr>

Myrto LAMBROU (Mrs.), Attorney Advisor, Industrial Property Organization, Athens

<mlab@obi.gr>

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Technical Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest

<posteiner@hpo.hu>

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest

<hajdu@hpo.hu>

INDE/INDIA

Debarata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Preti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Rajeev RANJAN, Director, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of  
Commerce and Industry, New Delhi  
<rajeevranjan@ub.nic.in>

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property  
Rights, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dewi KUSUMAASTUTI (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<dewi.kusumaastuti@ties.itu.int>

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Department of Enterprise, Trade and Employment,  
Dublin  
<jacob\_rajana@entemp.ie>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Hanan Bahgat ALTURGMAN (Mrs.), Official Researcher, National Board for Scientific  
Research, Tripoli  
<hanan.alturgman@lipo.lv.wipo.net>

JAPON/JAPAN

Yoshiaki AITA, Director, Examination Standards Office, Japan Patent Office, Tokyo  
<aita-yoshiaki@jpo.go.jp>

Shimpei YAMAMOTO, Deputy Director, Examination Standards Office, Japan Patent  
Office, Tokyo  
<yamamoto-shimpei@jpo.go.jp>

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Tatyana Apushevna AZANOVA (Mrs.), Head, Invention Examination Division, Kazakhstan Institute of Patent Examination, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Almaty  
<kazpat@nursat.kz>

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<tashibayev@ibcmil.ru>

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office, Riga  
<gr@lrpv.lv>

LIBAN/LEBANON

Johnny IBRAHIM, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève  
<johnny@diplomats.com>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
<z.valasevicius@upb.lt>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef du Département des brevets, dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale, Casablanca  
<nbelcaid@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire à la Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Roberto PASTRANA CRUZ, Coordinador Departamental del Área de Biotecnología,  
Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México, D.F.  
<rpastrana@impi.gob.mx>

Karla ORNELAS (Sra.), Tercera Secretaría, Misión Permanente, Ginebra  
<kornelas@sre.gob.mx>

NICARAGUA

Barbara Patricia CAMPBELL (Srta.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra  
<patricia.campbell@ties.itu.int>

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<abubakar.aliyu@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Inger NÆSGAARD (Mrs.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo  
<inn@patentstyret.no>

Jon FANGBERGET, Senior Examiner, Norwegian Patent Office, Oslo  
<jef@patentstyret.no>

Hildegun RAA GRETTE (Ms.), Adviser, Legal Section, Patent Department, Norwegian  
Patent Office, Oslo  
<hri@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Policy Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington  
<warren.hassett@med.govt.nz>

OMAN

Yahyah AL RIYAMI, Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and  
Industry, Muscat  
<yahya.alriami@hotmail.com>



PAKISTAN

Muhammad Khashih REHMAN, Assistant Draftsman, Ministry of Law and Justice,  
Islamabad  
<khashihr@hotmail.com>

PANAMA

Lilia CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Misión Permanente, Ginebra  
<lilia.carrera@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Wim VAN DER EIJK, Legal Advisor, Legal Division, Industrial Property Office, Ministry of  
Economic Affairs, Rijswijk  
<wimeij@bie.minez.nl>

Albert SNETHLAGE, Legal Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs,  
Rijswijk  
<a.snethlage@minez.nl>

PÉROU/PERU

Nestor ESCOBEDO, Jefe de la Oficina de Inventiones, Instituto Nacional de Defensa de la  
Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual, Lima  
<nescobedo@indecopi.gob.pe>

PHILIPPINES

Pacifico AVENIDO, Jr., Deputy Director General, Intellectual Property Office, Makati City  
<pacifico.avenido@ipophil.gov.ph>

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<rtejada@dfa.gov.ph>

POLOGNE/POLAND

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Patent Office, Warsaw  
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Sofia RODRIGUES (Miss), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property,  
Ministry of Economy, Lisbon  
<vrodrigues@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DE GAMA, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
<mission.portugal@ties.itu.int>

QATAR

A. Razzaq AL-KUWARI, Head, Patent Section, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Woo Soon KIM, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon  
<samusa15@kipo.go.kr>

Hyun Jin JEON, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office, Daejeon  
<blueneo@kipo.go.kr>

Jae-Hyun AHN, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva  
<iprkorea@hotmail.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Veaceslav CRECETOV, Head, Patent Department, State Agency on Industrial Property  
Protection, Kishinev  
<crecetov@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Isabel PADILLA ROMAN (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra  
<isabel.padilla@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marcela HÚJEROVÁ (Mrs.), Deputy Director, International and European Integration  
Department, Industrial Property Office, Prague  
<mhujerova@upv.cz>

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Leonillah Kalebo KISHEBUKA (Mrs.), Deputy Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade, Dar es Salaam  
<leonillah@yahoo.com> <usajili@intafrica.com>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<liviu.bulgar@osim.ro>

Ion VASILESCU, Director, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest  
<ion.vasilescu@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Formal Examination Division, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham Paul JENKINS, Head, Intellectual Property Policy, The Patent Office, South Wales  
<graham.jenkins@patent.gov.uk>

Natasha JENKINS (Mrs.), Patent Examiner, The Patent Office, South Wales  
<natasha.jenkins@patent.gov.uk>

Hugh EDWARDS, Deputy Director, Legal Division, The Patent Office, South Wales  
<hugh.edwards@patent.gov.uk>

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, South Wales  
<benjamin.micklewright@patent.gov.uk>

Richard FAWCETT, Intellectual Property Consultant, Bird and Bird, London  
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Anne-Marie COLANDREA (Mme), attachée à la Mission permanente, Genève

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/SAO TOME AND PRINCIPE

Luiz Manuel GAMBOA DA SILVA, directeur de l'industrie, Direction du commerce et de l'industrie, Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, São Tomé  
<gamboasilva68@yahoo.com> <di@cstome.net>

SÉNÉGAL/SENEGAL

Nideye Adjì DIOP (Mme), conseillère juridique au Ministère de l'industrie et de l'artisanat,  
Dakar  
<e-mail.mmai@telecom.plus.sn>

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO/SERBIA AND MONTENEGRO

Slobodan VLAHOVIĆ, Head, Patent Legal Department, Intellectual Property Office, Ministry  
of Internal Economic Relations, Belgrade  
<svlahovic@ptt.yu> <yupat@gov.yu>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jolana HANČÍKOVÁ (Mrs.), Director, Patent Department, Industrial Property Office,  
Banská Bystrica  
<jhancikova@indprop.gov.sk>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca PEČAR (Mrs.), Head, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office,  
Ljubljana  
<m.pecar@uil-sipo.si>

SOUDAN/SUDAN

Muzzamil Abdalla MOHAMMED, Registrar General of Intellectual Property, Department of  
Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

Christopher JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Chanaka DE SILVA, Member, Intellectual Property Advisory Commission, National  
Intellectual Property Office, Colombo  
<cds@dynaweb.lk>

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Legal Affairs, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm  
<marie.eriksson@prv.se>

Anders BRINKMAN, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm  
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Sonia BLIND (Mme), conseillère juridique du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<sonia.blind@ipi.ch>

Lukas BÜHLER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<lukas.buehler@ipi.ch>

Martin GIRSBERGER, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne  
<martin.girsberger@ipi.ch>

THAÏLANDE/THAILAND

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<supark@yahoo.com>

TUNISIE/TUNISIA

Mournir BEN RJIBA, conseiller des affaires étrangères à la Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Yasar OZBEK, conseiller juridique de la Délégation auprès de l'OMC, Genève  
<yozbek@yahoo.fr>

Nurhan TÜRKESI (Mme), chef de section à l'Institut turc des brevets, Ankara  
<nurhan.turkesi@turkpatent.gov.tr>

UKRAINE

Olena SHCHERBAKOVA (Ms.), Head, Division of International Law, State Department of Intellectual Property, Kyiv  
<shcherbakova@sdip.kiev.ua>

URUGUAY

Alejandra DE BELLIS (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
<mission.uruguay@ties.itu.int>

ZAMBIE/ZAMBIA

Edward CHISANGA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE  
ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Mrs.), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva  
<xiaoping.wu@wto.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Alexander GRIGORIEV, Vice President, Moscow  
<agrig@eapo.org>

Victor TALIANSKIY, Director, Examiner Division, Moscow

Anatoli PAVLOVSKI, Eurasian Patent Attorney, Moscow  
<pat@gorodissky.ru>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Theodora KARAMANLI (Ms.), Lawyer, Directorate Patent Law, Munich  
<tkaramanli@epo.org>

Martina BLASI (Ms.), Lawyer, Directorate Patent Law, Munich  
<mblasi@epo.org>

Alfred SPIGARELLI, Examination Principal, Dir. 2.2.10, Munich  
<aspigarelli@epo.org>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Were Régine GAZARO (Mme), chef du Service des brevets, Yaoundé  
<wereregine@hotmail.com>

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, Expert, Brussels  
<jean-luc.gal@cec.eu.int>

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation to the International Organizations,  
Geneva  
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Sisule MUSUNGU, Project Officer, Intellectual Property Project, Geneva  
<sisule@southcentre.org>

Amsliker KARUMARATERE (Miss) (Intern, Geneva)  
<scinterns@southcentre.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN)/Genetic Resources Action  
International (GRAIN): Peter EINARSSON (Consultant, Stockholm) <peter@einarsson.net>

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Charles VAN HORN (Chairman,  
Harmonization Committee; Chairman, Patent Relations with USPTO, Washington, D.C.)  
<vanhornc@finnegan.com>

Associated Chambers of Commerce and Industry of India (ASSOCHAM): D. Calab  
GABRIEL (Partner, Intellectual Property Attorney, New Delhi) <calab@knspartners.com>;  
S.K. SARKAR (Member, Managing Committee, New Delhi) <sksarkar@vsnl.com>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German  
Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR): Alfons SCHÄFERS  
(Representative before International Organizations, Bonn) <alfons.schaefers@grur.de>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Hideo TANAKA (Member, Patents Committee, Tokyo); Masafumi KAZUMI (Member, Patent Committee, Tokyo)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI): Alain GALLOCHAT (Chairman Q170, Substantive Patent Law Treaty, Paris)  
<alain.gallochat@wanadoo.fr>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Kenji DOI (Vice Chairman, Patent Committee, Tokyo) <doi@hayashidoi.com>; Takuji YAMADA (Vice Chairman, International Activities Committee, Tokyo)  
<yamada@aoyamapat.gv.jp>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier) <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA)/Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA): Jost LEMPERT (Chairman, Patent and Utility Model Rights Committee, Karlsruhe)  
<mail@lichti-patent.de>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John David BROWN (President, London)  
<mail@cipa.org.uk>

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC): Jonathan HEPBURN (Programme Associate, Geneva) <quno1@quno.ch>

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): Jost LEMPERT (Chairman, Patent and Utility Model Rights Committee, Karlsruhe) <mail@lichti-patent.de>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Julian R.J. CRUMP (Reporter, Group 3, International Patent Issues, London) <julian.crump@fjccleveland.com>; Ivan AHLERT (Member, Rio de Janeiro) <ahlert@dannemann.com.br>

Indian Drug Manufacturers' Association (IDMA): Gajanan WAKANKAR (Executive Director, Mumbai) <idma@vsnl.com>



Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): John David BROWN (Secretary, Harmonization Committee, Munich) <mail@epo.org.de>; Klas NORIN (Member, Stockholm) <klas.norin@infineon.com>

Intellectual Property Brazilian Association (ABPI): Ivan AHLERT (Member, Rio de Janeiro) <ahlert@dannemann.com.br>

Intellectual Property Owners (IPO), U.S.A.: Lawrence WELCH (Chairman, Harmonization/World Patent Committee, Washington, D.C.) <ltw@lilly.com>

International Intellectual Property Society (IIPS): Michael PANTULIANO (Member, Board of Directors, New York) <michael.pantuliano@cliffordchance.com>

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Hideki KOBAYASHI (Patent Group I, Tokyo) <hi.kobayashi@teinjin.co.jp>

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI): Wolrad PRINZ ZU WALDECK UND PYRMONT (Attorney, Munich) <w.waldeck@ip.mpg.de> <waldeck@gmx.at>

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): John David BROWN (Delegate, London) <admin@tmpdf.org.uk>

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): François POCHART (Chair, Patent Commission, Paris) <fp@cabinet-hirsch.com>

#### IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman:	Dave HERALD (Australie/Australia)
Vice-présidents/Vice-Chairmen:	YIN Xintian (Chine/China) Natalya SUKHANOVA (Ms.)(Bélarus/Belarus)
Secrétaire/Secretary:	Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous-directeur général/Assistant Director General

Département des politiques en matière de brevets/Patent Policy Department:

Philip THOMAS, directeur/Director

Philippe BAECHTOLD, chef de la Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Mrs.), juriste principale à la Section du droit des brevets/Senior  
Legal Officer, Patent Law Section

Yolande COECKELBERGS (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme à la  
Section du droit des brevets/Senior Program Officer, Patent Law Section

Leslie LEWIS, Consultant

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]